

CONSTITUTION



REPUBLIQUE
DE LA TURQUIE



DIRECTION GENERALE
DE LA PRESSE ET DE
L'INFORMATION

2003
SA
7503



En présentant la traduction de la Constitution de la République
Turque qui comprend également toutes les modifications, on a
fait ci-dessous un résumé commentaire dans le but d'offrir une
brève explication du point de vue du Droit Constitutionnel.

La première Constitution du nouvel État Turc est la Loi
Constitutionnelle numéro 35 du 29 Janvier 1921 approuvée et
proclamée par la Grande Assemblée Nationale de Turquie.

CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE TURQUE

(Avec toutes ses modifications)

A la fin des guerres de l'indépendance turque, par la
victoire, le régime du nouvel État est définitivement établi
par Mustafa Kemal ATATÜRK et est appelé "La
République" à la date du 29 Octobre 1923.

Six mois après, un nouveau texte comprenant 105 articles
et un article transitoire qui s'approprie les principes fondamen-
taux de la Constitution de 1921 dont le premier article contient

Traduite par
N. K. ŞENTÜRK — C. ZAIMOĞLU

(1) Journal Officiel de la République de Turquie

CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE



(Avec toutes les illustrations)

03 SA 7503

Ayyıldız Matbaası A. Ş. Ankara — 1975



En présentant la traduction de la Constitution de la République Turque qui comprend également toutes les modifications, on a fait cidessous un resumé commentaire dans le but d'offrir une brève explication du point de vue du Droit Constitutionnel.

La première Constitution du nouvel Etat Turc est la Loi Constitutionnelle numéro 85 du 20 Janvier 1921 approuvée et proclamée par la Grande Assemblée Nationale de Turquie réunie le 23 Avril 1920 (1).

La loi approuvée renfermant 23 articles et un article séparé proclamait au monde entier la concentration et la manifestation du pouvoir exécutif et du droit législatif dans la Grande Assemblée Nationale de Turquie laquelle est la seule et réelle représentant de la Nation détentrice de la souveraineté sans conditions ni réserves et dirige l'Etat Turc dont le gouvernement porte le nom de "Gouvernement" de la Grande Assemblée Nationale de Turquie."

A la fin des guerres de l'indépendance terminées par la victoire, le régime du nouvel état est définitivement déterminé par Mustafa Kemâl ATATÛRK et enfin on a proclamé "La République" à la date du 29 Octobre 1923.

Six mois passés, un nouveau texte comprenant 105 articles et un article transitoire qui s'approprie les principes fondamentaux de la Constitution de 1921 dont le premier article contient

(1) Journal Officiel 2.2.1921 No: 1

la disposition "l'Etat Turc est une République" est élaboré et adopté le 20 Avril 1924 par la Grande Assemblée Nationale de Turquie sous le numéro 491 (2).

A la suite de la Révolution du 27 Mai 1960 "l'Assemblée Constituante" formée par la loi numéro 157 a élaboré un nouveau texte. Celui-ci est adopté le 27 Mai 1961 avec la décision de le soumettre au référendum.

La Nation relève son acceptation par le référendum réalisé le 9.7.1961 et la Constitution publiée dans le Journal Officiel numéro 10859 du 20.7.1961 est entrée en vigueur le même jour abrogeant la Constitution de 1924 âgée de 36 ans.

On peut attribuer comme caractère fondamental à ces Constitutions de 1921 et de 1924 l'application du système du Gouvernement de l'Assemblée avec le principe de la souveraineté Nationale et celui d'une seule assemblée.

Avec la Constitution de 1961, on s'est approprié le système du gouvernement parlementaire, on a attaché l'organe législatif au système de 2 Chambres et le plus important c'est qu'on a créé "La Cour Constitutionnelle."

La nouvelle Constitution bien qu'elle ait emprunté des traits caractéristiques de celle de 1924, a apporté complètement une nouveauté dans l'organisation des organes fondamentaux de l'Etat à propos des droits et libertés individuels en dehors de ceux qui sont sociaux et économiques. Elle a modifié le statut des pouvoirs législatifs et exécutifs et même, changeant d'une manière considérable le statut du pouvoir judiciaire dans le but de lui rendre son indépendance, lui a reconnu le pouvoir de

(2) Journal Officiel 24.5.1924 No: 71

contrôler les deux pouvoirs par le moyen du "Contrôle Juridictionnel"

La Constitution de la République de 157 articles et de 22 articles transitoires comprenant toutes les modifications (3) est soumise à l'utilisation des intéressés dans un texte complet.

CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE TURQUE

Istanbul Mayis 1975

(AVEC TOUTES SES MODIFICATIONS)

N.K.Ş.

En No: 334

Date d'adoption: 9.7.1961

Publiée au Journal Officiel du 20.7.1961, No: 10809)

PREAMBULE

La Nation Turque qui, au long de son histoire, a vécu dans l'indépendance et a lutté pour ses droits et libertés;

a fait la révolution du 27 Mai 1960 en exerçant son droit de s'opposer à un pouvoir qui avait perdu sa légitimité par sa conduite et ses agissements contraires au droit et à la Constitution, animée et inspirée par le Nationalisme Turc qui réunit tous ses individus associés dans leur sort, leur joie et leur peine, autour de la conscience et de l'idéal nationaux en un tout indivisible et qui s'est donnée comme but de toujours relever notre nation dans un esprit d'unité nationale comme un membre honorable et respecté de la famille des nations mondiales.

(3) Lois modifiant certains articles de la Constitution:

Loi no: 1254 du 22.4.1970

Loi no: 1255 du 22.4.1970

Loi no: 1421 du 2.7.1971

Loi no: 1488 du 22.9.1971

Loi no: 1699 du 20.3.1973

contrôler les deux pouvoirs par le moyen du "Comité Judiciaire" et "souligner en la sorte l'indépendance et l'équilibre des pouvoirs".

La Constitution de la République de 1924 comprenait toutes les modifications (3) et fut soumise à l'Assemblée Nationale le 27 mai 1924 et fut adoptée par un vote de 157 voix.

Le 27 mai 1924, l'Assemblée Nationale a adopté la Constitution de 1924 par un vote de 157 voix.

La Nation relève son acceptation par le référendum réalisé le 9.7.1924 et la Constitution publiée dans le Journal Officiel numéro 10859 du 20.7.1924 est entrée en vigueur le même jour, abrogeant la Constitution de 1924 par l'article 66.

On peut attribuer comme caractère fondamental à ces Constitutions de 1921 et de 1924 l'application du système de Gouvernement de l'Assemblée avec le principe de la souveraineté Nationale et celui d'une seule assemblée.

Avec la Constitution de 1961, on s'est approprié le système du gouvernement parlementaire, on a attaché l'organe législatif au système de 2 Chambres et le plus important, on a créé "la Cour Constitutionnelle".

La nouvelle Constitution bien qu'elle ait emprunté des traits caractéristiques de celle de 1924, a apporté complètement une nouveauté dans l'organisation des organes fondamentaux de l'État à savoir les droits et libertés de la Constitution.

Les modifications de la Constitution (3) sont soumise à l'Assemblée Nationale le 27 mai 1924 et fut adoptée par un vote de 157 voix.

Le 27 mai 1924, l'Assemblée Nationale a adopté la Constitution de 1924 par un vote de 157 voix.

(3) Journal Officiel 24.5.1924 No. 71.



CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE TURQUE

(AVEC TOUTES SES MODIFICATIONS)

Loi No: 334

Date d'adoption: 9.7.1961

Publiée au Journal Officiel du 20.7.1961, No: 10859)

PREAMBULE

La Nation Turque qui, au long de son histoire, a vécu dans l'indépendance et a lutté pour ses droits et libertés;

a fait la révolution du 27 Mai 1960 en exerçant son droit de s'opposer à un pouvoir qui avait perdu sa légitimité par sa conduite et ses agissements contraires au droit et à la Constitution; animée et inspirée par le Nationalisme Turc qui réunit tous ses individus associés dans leur sort, leur joie et leur peine, autour de la conscience et de l'idéal nationaux en un tout indivisible et qui s'est donnée comme but de toujours relever notre nation dans un esprit d'unité nationale comme un membre honorable et égal en droits de la famille des nations mondiales;

entièrement consciente du principe "Paix dans le pays, Paix dans le monde" de l'esprit de la Lutte Nationale, de la souveraineté nationale et dévouée aux réformes d'Atatürk;

en vue de fonder un état démocratique de droit avec toutes ses bases juridiques et sociales propres à réaliser et à garantir les

droits et les libertés de l'homme, la solidarité nationale, la justice sociale, la sérénité et l'aisance de l'individu et de la société;

a approuvé et proclamé le présente Constitution élaborée par l'Assemblée Constituante de la République Turque, et la confie à la garde vigilante de ses enfants épris de liberté, de justice et de vertu, avec la conviction que sa vraie garantie réside dans la conscience et la volonté des citoyens.

Date d'adoption: 23.1.1961

Loi No. 334

Publiée au Journal Officiel du 20.3.1961 (No. 10829)

PREAMBULE

La Nation Turque qui, au long de son histoire, a vécu dans l'indépendance et a lutté pour ses droits et libertés; a fait la révolution du 23 Mai 1960 en exerçant son droit de s'opposer à un pouvoir qui avait perdu sa légitimité par sa conduite et ses agissements contraires au droit et à la Constitution; animés et inspirés par le Nationalisme Turc qui réunit tous ses individus associés dans leur sort, leur joie et leur peine, autour de la conscience et de l'idéal nationaux en un tout indivisible et qui s'est donnée comme but de toujours relever notre nation dans un esprit d'unité nationale comme un membre honoré et égal en droit de la famille des nations mondiales; entièrement consciente du principe "Paix dans le pays, Paix dans le monde", de l'esprit de la Lutte Nationale, de la souveraineté nationale et dévouée aux réformes d'Atatürk; en vue de fonder un état démocratique de droit avec toutes ses bases juridiques et sociales propres à réaliser et à garantir les

TITRE PREMIER

PRINCIPES GENERAUX

I. Forme de l'Etat.

Article 1 — L'Etat Turc est une République.

II. Caractéristiques de la République.

Article 2 — La République Turque est un Etat de droit, national, démocratique, laïque et social qui s'appuie sur les droits de l'homme et les principes fondamentaux exprimés au préambule de la présente Constitution.

III. Intégrité de l'Etat, Langue Officielle, Capitale.

Article 3 — L'Etat Turc est un tout indivisible avec son territoire et sa nation.

La langue officielle est le Turc.

La capitale est Ankara.

IV. Souveraineté.

Article 4 — La souveraineté appartient sans conditions ni réserves à la Nation Turque.

La Nation exerce sa souveraineté par le canal des organes autorisés conformément aux principes institués par la Constitution.

L'exercice de la souveraineté ne peut, en aucun cas, être cédé à un individu, un groupe ou une classe déterminés. Aucun individu ni aucun organe ne peut exercer un pouvoir d'Etat n'émanant pas de la Constitution.

V. Pouvoir Législatif.

Article 5 — Le pouvoir législatif appartient à la Grande Assemblée Nationale de Turquie. Ce pouvoir ne peut pas être délégué.

VI. Pouvoir Exécutif.

Article 6 — La fonction exécutive est exercée par le Président de la République et le Conseil des Ministres dans le cadre des lois.

VII. Pouvoir Judiciaire.

Article 7 — Le pouvoir judiciaire est exercé au nom de la Nation Turque par des tribunaux indépendants.

VIII. Suprématie et Caractère Obligatoire de la Constitution.

Article 8 — Les lois ne peuvent pas être contraires à la Constitution

Les dispositions de la Constitution sont des principes juridiques fondamentaux qui lient les organes législatif, exécutif, et judiciaire ainsi que les autorités administratives et les individus.

IX. Invariabilité de la forme de l'Etat.

Article 9 — La disposition de la Constitution spécifiant que la forme de l'Etat est la République ne peut pas être modifiée et aucune proposition tendant à la modifier ne peut être acceptée.

TITRE II

DROITS ET OBLIGATIONS FONDAMENTAUX

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

I. Caractéristiques et protection des droits fondamentaux.

Article 10 — Chacun possède des libertés et droits fondamentaux qui sont individuels, inviolables, inaliénables et auxquels il ne peut renoncer.

L'Etat supprime tous les obstacles politiques, économiques, et sociaux restreignant les libertés et droits fondamentaux de l'individu de manière incompatible avec la paix de l'individu, la justice sociale, et les principes de l'Etat de droit; il prépare les conditions nécessaires pour le développement de l'existence matérielle et spirituelle de l'individu.

II. Essence, Restriction, Non abus des libertés et droits fondamentaux.

Article 11 — (Texte modifié par la loi no: 1488 publiée le 22.9.1971)

Les libertés et droits fondamentaux ne peuvent être restreints qu'en vertu d'une loi, conformément à la lettre et à l'esprit de

la Constitution, pour la sauvegarde de l'intégrité de l'Etat avec son territoire et sa nation; de la République, de la sécurité nationale; de l'ordre public; de l'intérêt public, de la morale et de la santé publiques; ou pour des causes particulières mentionnées dans les autres articles de la Constitution.

La loi ne peut porter atteinte à l'essence des libertés et droits fondamentaux.

Aucun des droits et libertés fondamentaux qui se situent dans cette Constitution ne pourrait être utilisé ni avec l'intention de détruire les libertés et droits de l'homme; ou l'intégrité indivisible de l'Etat Turc avec son territoire et sa nation, ou bien la République dont la nature est exprimée par la Constitution; ni en s'appuyant sur la distinction de langue, de race, de classe, de religion et de culte. La peine des actions et conduites contraires à ces dispositions est prescrite par la loi.

III. Egalité.

Article 12 — Chacun est égal devant la loi sans distinction de langue, de race, de sexe, d'opinion politique, de croyance philosophique, de religion et de culte.

Il ne peut être reconnu aucun privilège à aucun individu, famille, groupe ou classe du peuple.

IV. Situation des Etrangers.

Article 13 — Les libertés et droits énoncés au présent titre peuvent être restreints pour les étrangers en vertu d'une loi de manière conforme au droit international.

CHAPITRE II

DROITS ET OBLIGATIONS DE L'INDIVIDU

I. Inviolabilité de l'individu.

Article 14 — Chacun a le droit de vivre, de développer son existence matérielle et spirituelle et possède la liberté individuelle.

L'inviolabilité et la liberté individuelles ne peuvent pas être restreintes sans un arrêt dûment rendu par le juge dans les cas expressement spécifiés par la loi.

Personne ne peut être maltraité ni torturé.

Il ne peut pas être infligé de peine incompatible avec la dignité humaine.

II. Protection de la vie privée.

a) Secret de la vie privée.

Article 15 — (Texte modifié par la loi no: 1488 publiée le 22.9.1971)

Le secret de la vie privée ne peut pas être violé. Sont réservées les exceptions nécessitées par les poursuites judiciaires.

Nul ne peut être fouillé, ni saisi de ses papiers et effets personnels que dans les cas expressement prévus par la loi et sans un arrêt dûment rendu par le juge; ou sans l'ordre de l'autorité habilitée à cet effet par la loi, dans les cas où un retard serait préjudiciable du point de vue de la sécurité nationale ou de l'ordre public.

b) Inviolabilité du Domicile.

Article 16 — Le domicile est inviolable.

Le domicile ne peut pas être violé, ni perquisitionné et les objets qui s'y trouvent ne peuvent pas être saisis en dehors des cas expressement spécifiés par la loi sans un arrêt dûment rendu par le juge; ainsi que dans les cas où un retard serait préjudiciable du point de vue de la sécurité nationale ou bien de l'ordre public, sans l'ordre de l'autorité habilitée à cet effet par la loi.

c) Liberté de la Communication.

Article 17 — Chacun jouit de la liberté de la communication. Le secret de la communication est la règle. On ne peut pas violer ce secret sans un arrêt dûment rendu par le juge dans les cas spécifiés par la loi.

III. Liberté de voyager et de s'établir.

Article 18 — Chacun jouit de la liberté de voyager; cette liberté ne peut être restreinte en vertu d'une loi que pour des considérations de sécurité nationale et de prévention d'épidémies. Chacun est libre de s'établir au lieu où il veut; cette liberté ne peut être restreinte par la loi que pour des considérations de sécurité nationale, de prévention d'épidémies, de protection des biens publics ou de réalisation du développement social, économique et agricole.

Les Turcs sont libres d'entrer en Turquie et d'en sortir. La liberté de sortir du pays est réglée par la loi.

IV. Droits et Libertés d'Opinion et de Croyance.

a) Liberté de Conscience et de Foi Religieuse.

Article 19 — (Texte modifié par la loi no: 1488 publiée le 22.9.1971)

Chacun a la liberté de conscience d'opinion et de foi religieuse. Les prières, rites et cérémonies religieuses sont libres tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'ordre public ou la morale publique ou avec les lois promulguées à cet effet.

Personne ne peut être astreint à prendre part à des prières, rites et cérémonies religieuses, à divulguer ses croyances et opinions religieuses. Personne ne peut être blâmé pour ses croyances et opinions religieuses.

L'éducation et l'enseignement religieux dépendent seulement de la volonté de chacun et pour les mineurs de leurs représentants légaux.

Personne ne peut exploiter la religion ou les choses tenues sacrées par la religion, ou bien en abuser de n'importe quelle manière dans le but de s'assurer un profit ou une influence personnelle, politique, ni fonder ne fut-ce qu'en partie sur des préceptes religieux l'ordre social, économique, politique ou

juridique de l'Etat. Les personnes physiques et morales qui contreviennent à cette interdiction ou qui incitent les tiers dans ce sens sont punis d'après la loi, et les partis politiques sont par la Cour Constitutionnelle définitivement dissous.

b) Liberté de Pensée.

Article 20 — Chacun jouit de la liberté de pensée et d'opinion; il peut exprimer et publier individuellement ou bien collectivement sa pensée et ses opinions par paroles, écrits, illustrations ou par tout autre moyen.

Personne ne peut être astreint à divulguer sa pensée et ses opinions.

V. Liberté de science et d'art.

Article 21 — Chacun a le droit d'apprendre et d'enseigner, de divulguer, de diffuser librement les sciences et les arts et de faire toutes sortes de recherches dans ce domaine.

L'instruction et l'éducation sont libres sous la surveillance et le contrôle de l'Etat.

Les principes auxquels sont tenues les écoles privées sont réglementées par la loi conformément au niveau que l'on désire atteindre pour les écoles correspondantes de l'Etat.

On ne peut pas ouvrir d'établissements d'instruction et d'éducation contraires aux principes de la science et de l'enseignement contemporains.

VI. Dispositions concernant la Presse et la Diffusion.

a) Liberté de la Presse.

Article 22 — (Texte modifié par la loi no: 1488 publiée le 22.9.1971)

La Presse est libre; elle ne peut être censurée.

L'Etat prend des mesures destinées à assurer la liberté de la Presse et de l'Information.

La liberté de la presse et de l'information peut être restreinte par la loi uniquement pour sauvegarder la sécurité nationale et le secret nécessité par celle-ci, l'ordre public, l'intégrité de l'Etat avec son territoire et sa nation, la morale publique, ou pour prévenir l'atteinte au crédit, à l'honneur et aux droits des personnes, l'encouragement au délit ainsi que pour assurer le fonctionnement de l'organe de justice conformément à son but.

La publication des événements ne peut être interdite sous réserve des décisions à rendre par les juges dans les limites prévues par la loi pour assurer le fonctionnement conforme au but de l'organe de justice.

Les journaux et revues publiés en Turquie ne peuvent être confisqués que par la décision du juge; en cas de perpétration des délits pour lesquels cette mesure est préconisée par la loi, par l'ordre de l'autorité habilitée expressement par la loi, en cas où le retard serait préjudiciable à la préservation de l'ordre public, de la morale publique, et de l'intégrité de l'Etat avec son territoire et sa nation. L'autorité compétente qui décide de la confiscation doit en informer le tribunal dans les 24 heures, au plus tard. Si le tribunal n'approuve pas dans 3 jours au plus tard cette décision, celle-ci n'aura pas d'effet.

Les journaux et revues publiés en Turquie peuvent être fermés par l'arrêt du tribunal rendu à cause des publications contraires à la disposition fondamentale de l'indivisibilité de l'Etat avec son territoire et sa nation, aux principes de la République nationale, démocratique, laïque, et sociale qui se base sur les libertés et droits de l'homme, l'ordre public, la morale publique, la sécurité nationale.

b) Droit de publier des journaux et revues.

Article 23 — La publication des journaux et des revues ne peut pas être subordonnée aux conditions de l'autorisation préalable et du dépôt d'un cautionnement financier.

La publication, distribution, les ressources financières des journaux et revues ainsi que les autres conditions se rapportant au journalisme sont réglementées par la loi. La loi ne peut pas imposer des restrictions politiques, économiques, financières et techniques susceptibles de mettre obstacle ou de créer des difficultés à la libre diffusion des nouvelles, opinions et convictions.

Les journaux et revues bénéficient, en conformité avec le principe d'égalité, des moyens et possibilités de l'Etat, des autres personnes morales publiques ou des établissements qui en dépendent.

c) Droit d'éditer des livres et brochures.

Article 24 — La publication des livres et des brochures ne peut pas être soumise à une autorisation ni à la censure.

Les livres et les brochures publiés en Turquie ne peuvent être confisqués en dehors des dispositions du cinquième paragraphe de l'article 22.

d) Protection de l'équipement de Presse.

Article 25 — Les imprimeries et leurs dépendances ainsi que les équipements de presse, ne peuvent être saisis, confisqués ou empêchés de fonction même s'ils sont considérés comme des instruments de délit.

e) Droit de Bénéficier des Moyens d'Information autres que la Presse.

Article 26 — (Texte modifié par la loi no: 1488 publiée le 22.9.1971.

Les personnes et partis politiques ont le droit de bénéficier des moyens d'information et de diffusion autres que la Presse

détenus par les personnes morales publiques. Les conditions et modalités de cet usage sont réglementées par la loi d'après les principes démocratiques et les règles de l'équité. La loi ne peut pas imposer des restrictions empêchant le public d'obtenir par ces moyens des informations, de se faire une idée ou empêchant la libre formation de l'opinion publique pour des raisons autres que la préservation de la morale de la sécurité nationale, de la République nationale, démocratique, laïque, sociale, basée sur les droits de l'homme et l'intégrité de l'Etat avec son territoire et sa nation.

f) Droit de Rectification et de Réponse.

Article 27 — Le droit de rectification et de réponse n'est reconnu que dans les cas d'atteinte à l'honneur et au crédit des individus ou bien de publications contraires à la vérité qui les concernent et il est réglementé par la loi.

Dans le cas de refus de publier la rectification ou la réponse, il appartient au juge d'en décider.

VII. Droits et Libertés de Réunion.

a) Droit de réunion et de marche de manifestation.

Article 28 — Chacun a le droit de se réunir ou de faire des marches de manifestation inoffensives et sans armes, sans obtenir d'autorisation préalable.

Ce droit ne peut être restreint en vertu d'une loi que pour la sauvegarde de l'ordre public.

b) Droit de Fonder des Associations.

Article 29 — (Texte modifié par la loi no: 1488 publiée le 22.9.1971)

Chacun a le droit de fonder une association sans avoir à obtenir une autorisation préalable.

Les méthodes et modalités relatives à l'usage de ce droit sont indiquées par la loi peut imposer des restrictions dans le but de sauvegarder l'ordre public, la morale publique, la sécurité nationale, l'unité de l'Etat dans l'ensemble de la nation et du territoire.

Personne ne peut être astreint à être membre d'une association ou à y demeurer comme tel.

Dans les cas prévus par la loi, les associations peuvent être dissoutes par la décision du juge. Dans les cas où le retard serait préjudiciable à l'ordre public, à la morale publique, à la sécurité nationale, ou à l'unité l'Etat dans l'ensemble de la nation et du territoire, le fonctionnement des associations peut être suspendu sur l'ordre de l'autorité expressement habilitée par la loi, jusqu'à la décision du juge.

VIII. Dispositions Relatives à la Sauvegarde des Droits.

a) Sécurité Personnelle.

Article 30 — (Texte modifié par la loi no: 1488 publiée le 22.9.1971, et, dont le 4 éme alinéa modifié par la loi no: 1699 publiée le 20.3.1973)

Les personnes fortement soupçonnées de délit, peuvent être détenues par décision du juge, exclusivement dans le but d'empêcher leur fuite, l'altération ou la destruction des preuves et dans les autres cas similaires spécifiés par la loi et nécessitant la détention. Le maintien de la décision de détention est soumis aux mêmes conditions.

L'arrestation ne peut être faite que dans les cas de flagrant délit ou lorsque le retard serait préjudiciable à la justice; les conditions y relatives sont prévues par la loi.

Il est obligatoire de notifier immédiatement et par écrit aux personnes arrêtées ou détenues les raisons pour lesquelles elles ont été arrêtées ou détenues ainsi que les accusations dont elles sont l'objet.

La personne arrêtée ou détenue est amenée devant le juge dans les 48 heures à l'exclusion du délai nécessaire à son transport au tribunal le plus proche du lieu de l'arrestation ou dans le délai fixé par les lois pour les délits commis en commun dans les circonstances formellement décrites par la loi et d'une façon générale à l'état de siège ou en guerre, ainsi que pour des délits qui sont du ressort des Tribunaux de Sécurité d'Etat; ce délai ne peut pas dépasser les 15 jours. Personne, ces délais passés, ne peut pas être privé de sa liberté sans décision du juge. Lorsqu'une personne est arrêtée ou détenue, ses proches en sont immédiatement informés.

Tous dommages subis par les personnes qui sont soumises à un traitement ne tenant pas compte des règles citées ci-dessus, sont indemnisés par l'Etat d'après la loi.

b) Liberté de revendiquer son droit.

Article 31 — Chacun, en se profitant de tous les moyens et voies légitimes a le droit, en tant que demandeur ou défendeur d'action et d'exception devant toutes les autorités juridictionnelles.

Aucune juridiction ne peut s'abstenir de juger d'une action de sa compétence.

c) Voie Légale de Justice.

Article 32 — (Texte modifié par la loi no: 1488 publiée le 22.9.1971)

Personne ne peut être traduit devant une juridiction autre que celle prévue par la loi.

Il ne peut être institué d'autorité exceptionnelle ayant une compétence juridictionnelle pouvant avoir comme conséquence d'amener une personne devant une juridiction autre que celle prévue par la loi.

d) Caractère légal et personnel des peines; interdiction de faire usage de la force.

Article 33 — Personne ne peut être puni pour un acte qui, au moment où il a été commis n'était pas considéré comme infraction par la loi en vigueur.

Les peines et les mesures pénales ne peuvent être instituées qu'en vertu d'une loi.

Personne ne peut être puni d'une peine plus grave que celle prévue par la loi au moment où le délit est commis.

Personne ne peut être astreint à faire une déclaration ou à fournir des preuves susceptibles d'entraîner son inculpation ou celui de ses proches indiqués par la loi.

La responsabilité pénale est personnelle.

Il ne peut être prononcé de peine de confiscation générale.

e) Droit de preuve.

Article 34 — Tout accusé a le droit de prouver la véracité de son allégation dans les actions en diffamation intentées pour allégations faites contre des personnes remplissant des fonctions et services publics en relation avec l'exercice de leurs fonctions et de leurs services. En dehors de ces cas, la recevabilité de la demande de preuve est subordonnée uniquement à l'intérêt public se trouvant dans la preuve ou bien à l'acceptation du plaignant à la preuve.

CHAPITRE III

DROITS ET OBLIGATIONS SOCIAUX ET ECONOMIQUES

I. Protection de la famille.

Article 35 — La famille est le fondement de la société Turque. L'Etat et les autres personnes morales publiques prennent les

mesures nécessaires et fondent l'institution pour la protection de la famille, de la mère et de l'enfant.

II. Droit de propriété.

a) Principe Général relatif à la propriété.

Article 36 — Chacun a le droit de propriété et d'héritage. Ces droits ne peuvent être restreints que par la loi dans un but d'intérêt public.

L'exercice du droit de propriété ne peut être contraire à l'intérêt public.

b) Propriété foncière.

Article 37 — L'Etat prend les mesures nécessaires dans le but de réaliser l'exploitation efficace de la terre et d'assurer de la terre aux cultivateurs qui en sont démunis ou qui n'en possèdent pas en quantité suffisante. La loi dans ces buts, peut indiquer la superficie de la terre selon les diverses régions et les espèces d'agriculture. L'Etat, facilite au cultivateur l'acquisition de l'équipement d'agricole.

La distribution des terres ne peut pas être faite au détriment de la diminuation des forêts ou de la réduction des autres richesses de la terre.

c) Expropriation.

Article 38 — (Texte modifié par la loi no: 1488 publiée le 22.9.1971)

L'Etat et les personnes morales publiques sont, dans les cas nécessités par l'intérêt, autorisés à exproprier entièrement ou en partie les biens immeubles qui sont des propriétés privées ou à instituer sur ces biens des servitudes administratives d'après les règles et procédures fixées par la loi à condition d'en payer au comptant la contrevaieur.

Le paiement de la contrevaieur, en cas d'expropriation entière des biens immeubles ne peut excéder la valeur déclarée par le

propriétaire suivant le mode et procédure indiqués dans la loi; il ne peut dépasser en cas d'expropriation partielle, la part de la valeur d'impôt relative à la partie expropriée.

Le propriétaire a le droit de porter plainte et d'intenter procès en cas d'évaluation d'une somme inférieure à la valeur d'impôt des biens expropriés.

Le mode de paiement de la contre valeur des immeubles expropriés en vue de donner des terres aux cultivateurs, d'étatiser les forêts, d'en créer de nouvelles, de réaliser des projets de peuplement ainsi que le mode de paiement des expropriés pour sauvegarder les rives et le tourisme sont indiqués dans la loi.

Dans le cas où la loi prévoit le paiement à tempérament, le délai du paiement ne peut pas dépasser 20 ans pour les expropriations en vue de donner des terres aux cultivateurs, d'étatiser les forêts, d'en créer de nouvelles, et de réaliser les projets de peuplement, dans les expropriations pour sauvegarder les rives et le tourisme, ce délai ne peut pas excéder 10 ans. Les tranches de paiement sont, pour ces cas, égales et productives d'intérêt au taux indiqué par la loi.

La contre valeur de la partie de la terre expropriée, qui est indispensable pour permettre au cultivateur qui exploite cette terre, de vivre d'une façon décente ainsi que la contre valeur de la terre dont un petit cultivateur, a été expropriée, sont dans tous les cas, payées au comptant.

d) Etatisation.

Article 39 — Les entreprises privées ayant le caractère de service public, peuvent être étatisées dans les cas nécessitant l'intérêt public, sous condition d'indemnisation de leur valeur réelle et en conformité avec les règles indiquées dans la loi. Dans les cas où la loi prévoit le paiement à tempérament, le délai du paiement ne peut pas dépasser 10 ans, et s'effectue par tranches égales qui sont liées à la limite du taux d'intérêt fixée par la loi.

III. Liberté de travailler et de contracter.

Article 40 — Chacun est libre de travailler et de contracter dans le domaine de son choix. La fondation d'entreprises privées est libre.

La loi ne peut restreindre ces libertés que dans le but d'intérêt public.

L'Etat prend des mesures susceptibles d'assurer la gestion des entreprises privées conformément aux exigences de l'économie nationale, des objectifs sociaux et de leur fonctionnement dans la stabilité et la sécurité.

IV. — Réglementation de la vie économique et sociale.

Article 41 — La vie économique et sociale est réglementée de manière à assurer, à chacun un niveau de vie conforme à la dignité humaine, ainsi que la justice et le plein emploi.

Il incombe à l'Etat de réaliser le relèvement économique, social et culturel, par des moyens démocratiques; dans ce but d'augmenter l'épargne nationale, de diriger les investissements de préférence vers les priorités exigées par l'intérêt public, et d'élaborer les plans du relèvement.

V. Dispositions relatives au travail.

a) Droit et Devoir de travailler.

Article 42 — Le travail est le droit et le devoir de tous.

L'Etat protège ceux qui travaillent, par des mesures sociales, économiques, financières afin de leur assurer une existence dans des conditions humaines, et de permettre à la vie du travail de se développer dans la stabilité; il encourage le travail et prend des mesures pour prévenir le chômage.

La corvée est interdite.

Les formes et conditions du travail corporel ou intellectuel qui prend le caractère d'un devoir civique dans les domaines exigés par les nécessités du pays, sont réglementées par la loi conformément aux principes démocratiques.

b) Conditions du travail.

Article 43 — Personne ne peut être contrainte à un travail incompatible avec son âge, ses capacités et son sexe.

Les enfants, les jeunes et les femmes sont protégés d'une manière particulière du point de vue des conditions du travail.

c) Droit au repos.

Article 44 — Chaque travailleur a le droit de se reposer.

L'exercice du droit au repos hebdomadaire, aux jours fériés et au Congé annuel payé, est fixé par la loi.

d) Justice dans le payement.

Article 45 — L'Etat prend des mesures nécessaires pour assurer aux travailleurs une rémunération équitable en rapport avec le travail qu'ils accomplissent, et susceptible de leur procurer un niveau de vie compatible avec la dignité humaine.

e) Droit de Fonder des Syndicats.

Article 46 — (Texte modifié par la loi no: 1488 publiée le 22.9.1971)

Les travailleurs et les employeurs ont le droit de fonder des syndicats et des unions syndicales sans autorisation préalable, de s'y adhérer librement comme membre et d'en démissionner. La procédure et la modalité de l'usage de ces droits sont indiquées dans la loi. La loi peut imposer des restrictions en vue de sauvegarder l'ordre public, la morale publique, la sécurité nationale, et l'unité de l'Etat dans l'ensemble de la nation et du territoire.

Les statuts et règlements et le fonctionnement des syndicats et des unions syndicales ne peuvent pas être incompatibles avec les principes démocratiques.

f) Droit de contrat collectif et de grève.

Article 47 — Dans leurs rapports avec les employeurs, les ouvriers ont le droit au contrat collectif et à la grève pour la protection ou le relèvement de leur situation économique et sociale.

L'exercice du droit de grève et ses exceptions ainsi que les droits des employeurs sont fixés par la loi.

VI. Sécurité Sociale.

Article 48 — Chacun a le droit à la sécurité sociale. Il est l'une des obligations de l'Etat; de fonder et de faire fonder des assurances sociales et des organisations d'assistance sociale en vue d'assurer ce droit.

VII. Droit à la Santé.

Article 49 — Il incombe à l'Etat d'assurer à chacun une vie physique et mentale saine et des soins médicaux.

L'Etat prend des mesures destinées à couvrir les besoins d'une habitation conforme aux conditions d'hygiène pour des familles nécessiteuses ou bien économiquement faibles.

VIII. Assurer l'Instruction.

Article 50 — Une des obligations primordiales de l'Etat est d'assurer les besoins de l'instruction et de l'éducation du peuple. L'enseignement primaire est obligatoire pour tous les citoyens des deux sexes; et il est gratuit dans les écoles de l'état.

L'Etat accorde des bourses aux étudiants méritants privés des ressources financières et de l'aide nécessaire par tout autre moyen pour qu'ils puissent atteindre les degrés les plus élevés de l'enseignement.

L'Etat prend les mesures destinées à rendre utiles à la société ceux dont la situation nécessite un enseignement spécial.
L'Etat assure la conservation des oeuvres et monuments de valeur historique et culturelle.

IX. Développer le Coopératisme.

Article 51 — L'Etat prend des mesures destinée à assurer le développement du coopératisme.

X. Protection de l'agriculture et du cultivateur.

Article 52 — L'Etat prend des mesures nécessaires à assurer la nutrition convenable du peuple, l'augmentation de la production agricole dans l'intérêt public, à prévenir l'érosion de la terre, et à valoriser les produits et la main-d'oeuvre de ceux qui s'occupent d'agriculture.

XI. Limite des obligations économiques et sociales de l'Etat.

Article 53 — L'Etat ne remplit ses obligations de réaliser les objectifs économiques et sociaux prévus au présent chapitre que, dans la mesure où l'expansion économique et les ressources financières le lui permettent.

CHAPITRE IV

DROITS ET OBLIGATIONS POLITIQUES

I. Nationalité.

Article 54 — Tous ceux qui sont rattachés à l'Etat Turc par le lien de la nationalité, sont des Turcs.

Est Turc, tout enfant de père Turc ou de mère Turque. La situation de nationalité de l'enfant d'un père étranger et d'une mère Turque est réglée par la loi.

La nationalité ne s'acquiert que dans les conditions prévues par la loi et ne se perd que dans les cas prévus par la loi. Aucun Turc, ne peut être privé de sa nationalité tant qu'il n'a pas commis un acte incompatible avec son attachement à la patrie.

La voie de la justice ne peut pas être fermée contre les décisions et procédures se rapportant à la privation de la nationalité.

II. Droit d'élire et d'être élu.

Article 55 — Les citoyens ont le droit d'élire et d'être élus conformément aux règles prévues par la loi.

Les élections se font d'après les principes du suffrage libre, égal, secret à un seul degré, universel, et, le dépouillement ainsi que le recensement du scrutin sont publics.

III. Dispositions Relatives aux Partis Politiques.

a) Droit de Fonder des Partis et Rôle des Partis dans la vie Politique.

Article 56 — Les citoyens ont le droit de fonder des partis politiques et d'y adhérer ou d'en sortir selon les règles. Les partis politiques sont fondés sans autorisation préalable et agissent librement.

Qu'ils soient au pouvoir ou à l'opposition, les partis politiques sont les éléments indispensables de la vie politique démocratique. (Alinea ajouté à la loi no: 1421 publiée le 2.7.1971)

La subvention accordée par l'Etat aux partis politiques ayant obtenu au moins les cinq pour cent du suffrage valable ou

un nombre de députés suffisant à former un groupe à l'Assemblée Nationale, aux dernières élections législatives, est réglementée par la loi.

b) Règles à Observer par les Partis.

Article 57 — (Texte modifié par la loi no: 1699 publiée le 20.3 1973)

Les statuts, programmes et l'activité des Partis Politiques doivent être conformes aux principes de la République, démocratique et laïque, reposant sur les libertés et droits d'homme ainsi qu'au principe fondamental de l'indivisibilité de l'Etat avec son territoire et sa nation. Les partis qui ne s'y conforment pas sont définitivement dissous.

La loi réglemente, conformément aux principes démocratiques, l'activité et le travail interne des partis politiques, les cas et les manières dont ils rendront compte à la Cour Constitutionnelle et dont leur contrôle financier sera exercé par ladite Cour.

Les instances relatives à la dissolution des partis politiques ne peuvent être portées que devant la Cour Constitutionnelle et la décision de dissolution ne peut être rendue que par ladite Cour.

IV. Droit d'accéder aux services publics.

a) Accéder au service public.

Article 58 — Chaque Turc a le droit d'accéder aux services publics.

Lors de l'entrée en service, on ne fait aucune distinction autre que les qualifications requises pour l'accomplissement du service.

b) Déclaration des biens.

Article 59 — La déclaration des biens faite par ceux qui entrent dans le service public est réglementée par la loi. Ceux qui

assument des fonctions auprès des organes législatifs et exécutifs ne peuvent pas en être exceptés.

V. Service Patriotique.

Article 60 — (Texte modifié par la loi no: 1488 publiée le 22.9.1971)

Chaque Turc a le droit et le devoir du service patriotique. L'accomplissement de ce devoir aux Forces Armées ou dans les services publics, est réglémenté par la loi.

VI. Devoir de Payer l'Impôt.

Article 61 — (Texte modifié par la loi no: 1488 publiée le 22.9.1971)

Chacun est tenu de payer l'impôt selon sa capacité financière pour couvrir les dépenses publiques.

Les impôts, droits et taxes et les charges financières similaires ne sont imposés que par la loi.

Sous réserve de rester dans les limites maxima et minima prévues par la loi et d'être conforme aux mesures et critères, le pouvoir de modifier les dispositions relatives aux quotes-parts, aux limites, aux exemptions et aux exceptions des impôts, droits et taxes, peut être reconnu au Conseil des Ministres.

VII. Droit de requête.

Article 62 — Les citoyens ont le droit d'adresser par écrit, aux autorités compétentes et à la Grande Assemblée Nationale de Turquie, individuellement ou collectivement, au sujet des requêtes et plaintes concernant leur personne ou le public.

Le résultat des requêtes qui concernent les requérants, leur est communiqué par écrit.

TITRE III

ORGANISATION FONDAMENTALE DE LA REPUBLIQUE

CHAPITRE I

LE LEGISLATIF

A) GRANDE ASSEMBLEE NATIONALE DE TURQUIE

1. Organisation de la Grande Assemblée Nationale de Turquie

Article 63 — La Grande Assemblée nationale de Turquie comprend l'Assemblée Nationale et le Sénat de la République. Les Chambres se réunissent conjointement dans les cas prévus par la Constitution.

II. Fonctions et Attributions de la Grande Assemblée Nationale de Turquie.

a) En général

Article 64 — (Texte modifié par la loi no: 1488 publiée le 22.9.1971) La législation, la modification et l'abrogation des lois, la discussion et l'approbation des projets relatifs au budget et à la clôture des comptes de l'Etat, la frappe et l'émission de la monnaie, la proclamation d'amnistie générale et partielle, la décision d'exécuter les peines de mort prononcées par les tribunaux et devenues définitives, sont du ressort de la Grande Assemblée Nationale de Turquie.

La Grande Assemblée Nationale de Turquie, peut, par une loi, donner au Conseil des Ministres le pouvoir d'élaborer des décrets-loi pour des matières déterminées. Dans la loi qui donne le pouvoir, doivent être indiqués explicitement le but, la portée et les principes des décrets-loi qui vont être élaborés, ainsi que le délai de ce pouvoir et les dispositions des lois à abroger; et de plus, dans le décret-loi, doit être cité la loi par laquelle il est donné.

Ces décrets-loi, entre en vigueur le jour où ils sont publiés dans le Journal Officiel. Toutefois une date ultérieure pour l'entrée en vigueur peut être également désignée dans le décret-loi. Les décrets-loi sont présentés à la Grande Assemblée Nationale de Turquie le jour où ils sont publiés dans le Journal Officiel. Les lois concernant le pouvoir et les décrets-loi présentés à la Grande Assamblée Nationale de Turquie sont discutés et propositions des lois dans les comissions et les assemblées générales, suivant les dispositions y relatives prévues par la Constitution et par les règlements intérieurs des chambres législatives.

Les décrets-loi qui ne sont pas présentés à la Grande Assemblée Nationale de Turquie le jour de leur publication deviennent caducs, à cette date et les décrets-loi qui sont rejetés par la Grande Assemblée Nationale de Turquie deviennent caducs à la date de publication de ce rejet au journal Officiel. Les dispositions modifiées des décrets-loi adoptés avec modifications entrent en vigueur le jour où ces modifications sont publiées dans le journal Officiel.

Les libertés et droits fondamentaux situés aux premiers et deuxièmes chapitres de la deuxième partie de la Constituion, ainsi que lesdroits et devoirs politiques du quatrième chapitre, ne peuvent pas être réglés par des décrets-loi. La Cour Constitutionnelle contrôle aussi la conformité de ces décrets-loi à la Constituon.

b) Ratification des Traités Internationaux.

Article 65 — La ratification des traités au nom de la République Turque avec les Puissances étrangères et les organisations internationales dépend de l'approbation de la ratification par la Grande assemblée Nationale de Turquie et en vertu d'une loi. Les traités concernant les relations économiques, commerciales ou techniques dont la durée ne dépasse pas un an, peuvent être mis en vigueur par publication à condition de n'entraîner aucune charge pour les finances de l'État, de ne pas toucher au statut personnel et aux droits de propriété des Turcs à l'étranger. Dans ce cas, les traités en question, sont portés à la connaissance de la Grande Assemblée Nationale de Turquie dans les 2 mois suivant leur publication.

Les traités concernant l'application d'un traité international, ainsi que les traités économiques, commerciaux, techniques ou administratifs conclus sur l'autorisation d'une loi, peuvent ne pas être soumis à la ratification de la Grande Assemblée Nationale de Turquie; toutefois, les traités économiques, commerciaux ou ceux qui concernent les droits des particuliers, conclus conformément au présent alinéa ne peuvent prendre effet avant leur publication.

La disposition du premier alinéa est applicable à la conclusion de tout traité apportant une modification aux lois Turques.

Les traités internationaux régulièrement mis en vigueur ont force de loi. On ne peut pas recourir à leur encontre devant la Cour Constitutionnelle en application des articles 149 et 151 de la Constitution.

c) Autorisation de disposer des forces armées.

Article 66 — Le pouvoir de déclarer l'état de guerre, dans les cas considérés comme légitimes par le droit international, d'autoriser l'envoi des Forces Armées Turques sur un territoire étranger ou la présence des forces armées étrangères sur le

territoire en Turquie en dehors des cas nécessités par les traités internationaux dans lesquels la Turquie est partie ou par les règles de la courtoisie internationale est du ressort de la Grande Assemblée Nationale de Turquie.
Les Chambres siègent conjointement pour décider au sujet de cette autorisation.

III. L'Assemblée Nationale.

a) Organisation.

Article 67 — L'Assemblée Nationale se compose de quatre cent cinquante députés élus par suffrage universel.

b) Eligibilité en Qualité de Député.

Article 68(*) — Chaque Turc ayant trente ans révolus peut être élu député.

Ceux qui ne savent pas lire et écrire le Turc, les interdits, ceux qui n'ont pas accompli leur service militaire ou ne sont pas censés l'avoir fait, alors qu'ils y étaient astreints sans qu'ils en fussent exemptés, ceux qui sont exclus des services publics, ceux qui ont été frappés d'une sentence définitive pour un délit entraînant la prison lourde et ceux qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement de plus de 5 ans (sauf pour un délit d'imprudence) ou condamnés définitivement pour un délit infamant tel que; le détournement, la prévarication, le vol, le faux l'abus, la corruption, l'abus de confiance, et la banqueroute frauduleuse, ne peuvent pas être élus députés, même s'ils ont bénéficiés d'amnistie.

(*) La loi no: 11888 du 12.11.1969 qui a modifié article en éliminant le terme "même s'ils ont bénéficiés d'amnistie" à la fin du deuxième est annulée par la décision de la Cour Constitutionnelle ayant le numéro 1970/31, E. 1970/1 publiée au Journal Officiel numéro 13858 du 16.6.1970.

La candidature d'un fonctionnaire n'implique pas sa démission. La loi détermine les fonctionnaires qui peuvent être candidats et les conditions dans lesquelles ils peuvent l'être en vue de la sécurité des élections.

Les magistrats, officiers, fonctionnaires militaires et sous-officiers ne peuvent pas être candidats tant qu'ils ne sont pas retirés de leur profession.

c) Période Électorale de l'Assemblée Nationale.

Article 69 — Les élections de l'Assemblée Nationale se font tous les quatre ans.

L'Assemblée peut décider le renouvellement des élections avant la fin de la législature. Les députés dont le mandat a expiré sont rééligibles.

Les pouvoirs de l'Assemblée qui a décidé le renouvellement des élections continuent jusqu'à l'élection de la nouvelle Assemblée.

IV. Sénat de la République.

a) Organisation.

Arti 70 — Le Sénat de la République comprend cent cinquante membres élus au suffrage et quinze membres désignés par le Président de la République.

Le Président et les membres du Comité d'Union Nationale dont les noms figurent à la fin de la loi no: 157, du 13 Décembre 1960 ainsi que les anciens présidents de la République sont des membres de droit du Sénat de la République sans considération d'âge. Les membres de droit sont soumis aux mêmes dispositions que les autres membres du Sénat de la République. Toutefois, les dispositions des 1^{er} et 2^{ème} alinéas de l'article 73 et du premier alinéa de l'article transitoire 10 de la présente Constitution ne sont pas applicables à leur égard. La qualité de membre de droit, de ceux qui, après avoir été

admis au Sénat de la République à titre de membre de droit, adhèrent à un parti politique, prend fin à partir de la 1^{ère} date d'élection du Sénat de la République suivant leur adhésion.

b) Droit d'élire des membres au Sénat de la République.

Article 71 — Chaque Turc étant élections de l'Assemblée Nationale, peut voter dans les mêmes conditions pour les élections du Sénat de la République.

c) Eligibilité comme Sénateur.

Article 72 — Chaque Turc ayant 40 ans révolus, possédant un diplôme d'études supérieures, éligible en qualité de député, peut être élu comme membre du Sénat de la République. Les membres à désigner par le Président de la République, sont choisis parmi les personnes ayant 40 ans révolus, et qui se sont fait connaître par des services distingués dans divers domaines. Au moins dix d'entre eux sont élus parmi les indépendants.

d) Durée du Mandat des Sénateurs de la République.

Article 73 — (Texte modifié par la loi no: 1254 publiée le 22.4.1970)

Le mandat des sénateurs de la République est de six ans. Les membres dont le mandat a expiré sont rééligibles.

Le Sénat est renouvelable par tiers tous les deux ans pour les sénateurs élus au suffrage universel et ceux désignés par le Président de la République.

Les élections du renouvellement qui coïncident avec l'année d'élections législatives générales sont exécutées en même temps que ces élections; celles qui ne coïncident pas sont exécutées la deuxième année qui suit les élections générales dans le mois indiqué par la loi pour les élections générales.

Dans les cas où les élections sont renvoyées selon l'article 74 ou décidées à renouveler conformément à l'article 69 ou 108, les élections de renouvellement du Sénat de la République sont également renvoyées ou portées en avant pour être

exécutées en même temps que les élections de l'Assemblée Nationale.

Les élections de renouvellement du Sénat de la République qui suivent sont faites d'après les dispositions du troisième alinéa. En cas d'expiration du mandat des membres désignés par le Président de la République, ou en cas de vacance parmi ceux-ci pour un motif quelconque, le Président de la République désigne de nouveaux membres dans le délai d'un mois.

Le nouveau membre achève le mandat de son prédécesseur.

V. Remise des élections de la Grande Assemblée Nationale de Turquie, élections intermédiaires.

Article 74 — Les élections peuvent être ajournées d'un an et en vertu d'une loi dans le cas d'impossibilité de procéder à de nouvelles élections par suite de la guerre.

Les élections intermédiaires des Chambres se font chaque deux ans en même temps que les élections du Sénat de la République. Il ne peut être procédé à des élections intermédiaires un an avant les élections générales de l'Assemblée Nationale.

VI. Direction Générale et Contrôle des élections.

Article 75 — Les élections ont lieu sous la direction générale et le contrôle des organes judiciaires. Du commencement jusqu'à la fin des élections; sont des attributions du Conseil Electoral Supérieur de faire et de faire faire toutes les opérations pour la bonne marche de l'élection, d'examiner pendant et après les élections toutes les irrégularités, contestations et oppositions qui les concernent, d'en statuer définitivement et d'approuver les procès-verbaux d'élection des membres de la Grande Assmblée Nationale de Turquie.

Les pouvoirs et attributions du Conseil Electoral Supérieur et

ceux des autres commissions électorales sont réglementés par la loi.

Le Conseil Electoral Supérieur se compose de 7 membres titulaires et de 4 membres suppléants. Six des membres sont élus par l'assemblée générale de la Cour de Cassation et cinq membres par celle du Conseil d'Etat, en leur sein, au scrutin secret et à la majorité absolue du nombre total de leurs membres. Ces membres choisissent parmi eux un Président et un Vice-Président au scrutin secret et à la majorité absolue. Deux membres suppléants sont tirés au sort parmi les membres élus par la Cour de Cassation et deux autres parmi ceux choisis par le Conseil d'Etat. Le Président et le Vice-Président du Conseil Electoral Supérieur ne sont pas inclus dans le tirage au sort.

B) DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX CORPS.

I. Dispositions relatives aux membres de la Grande Assemblée Nationale de Turquie.

a) Représentation de la Nation.

Article 76 — Les membres de la Grande Assemblée Nationale de Turquie représentent toute la Nation et non les régions ou les individus qui les ont élus.

b) Serment.

Article 77 — Les membres de la Grande Assemblée Nationale de Turquie, lors de leur entrée en fonction, prêtent serment de la manière suivante:

"Je promets sur l'honneur de sauvegarder l'indépendance de l'Etat, et l'intégrité de la patrie et de la nation, de rester attaché à la souveraineté sans conditions ni réserves de la nation, et aux principes de la République démocratique et laïque et de travailler pour le bonheur du peuple."

c) Travaux incompatibles avec la qualité de membre.

Article 78 — La qualité de membre aux deux assemblées ne peut être réunie en une seule personne.

Les membres de la Grande Assemblée Nationale de Turquie ne peuvent accepter des fonctions auprès de l'État et d'autres personnes morales publiques, ou des établissements qui en dépendent, ou des entreprises et sociétés dans lesquelles l'État ou les autres personnes morales publiques ont une participation directe ou indirecte, dans les conseils d'administration ou autres organes des établissements d'utilité publique, dont les revenus et les ressources propres sont assurés par la loi et ne peuvent assumer directement ou indirectement aucune affaire d'engagement de ceux-ci.

Les membres de la Grande Assemblée Nationale de Turquie, ne peuvent être chargés d'aucune mission officielle ou privée dont la proposition, la recommandation, la nomination ou l'approbation sont du ressort de l'organe exécutif. L'acceptation par un membre d'une mission temporaire dans un sujet déterminé et dont la durée ne dépasse pas 6 mois, sur proposition du Conseil des Ministres, est subordonnée à la décision de sa propre Chambre.

Les autres fonctions et opérations incompatibles avec la qualité de membre de la Grande Assemblée Nationale de Turquie sont fixées par la loi.

d) Immunité Parlementaire.

Article 79 — Les membres de la Grande Assemblée Nationale de Turquie, ne peuvent être tenus responsables à l'occasion des votes et des paroles prononcées par eux lors de l'exercice de leurs fonctions, de la répétition, de la diffusion de leurs opinions qu'ils ont avancées à la Chambre ou en dehors de la Chambre.

Aucun membre de l'Assemblée ne peut être arrêté, interrogé, détenu et jugé; pour un délit commis dont il est accusé, avant

ou après les élections, sans la décision de sa propre Chambre. Le cas du flagrant délit entraînant une peine ou de fait exception à cette disposition; toutefois dans ce cas, l'autorité compétente doit en informer sans délai et directement la Chambre à laquelle ce membre appartient.

L'exécution d'une sentence pénale à l'encontre d'un membre de l'Assemblée, prononcée avant ou après son élection est remise à l'expiration de son qualité de membre. La prescription ne court pas pendant la durée du mandat.

Les poursuites à l'encontre d'un membre réélu de l'Assemblée sont subordonnées à une nouvelle levée de son immunité par sa propre Chambre.

Les groupes parlementaires des partis politiques ne peuvent discuter sur l'immunité parlementaire ni prendre une décision à ce sujet.

e) Déchéance de la qualité de membre.

Article 80 — La qualité de membre de la Grande Assemblée Nationale de Turquie cesse dans le cas de la condamnation définitive de celui-ci pour un délit entraînant son inéligibilité de sa démission, de son interdiction, d'acceptation d'un service incompatible avec la qualité de membre, ou bien de la décision prise par sa propre Chambre de la déchéance de son mandat pour non participation, sans autorisation et sans excuse, aux travaux parlementaires pendant un mois sans interruption.

f) Demande d'Annulation.

Article 81 — Le membre dont l'immunité est levée ou la déchéance de son mandat est décidée par l'Assemblée et chacun des membres de la Grande Assemblée Nationale de Turquie peuvent; dans le délai d'une semaine à partir de la date de la décision, s'adresser à la Cour Constitutionnelle pour l'annulation de cette décision en alléguant qu'elle est en contradiction avec la Constitution ou les dispositions du

Règlement Intérieur. La Cour Constitutionnelle statue au sujet de la demande d'annulation dans les 15 ours.

g) Indemnités et Frais de Route.

Article 82 — (Texte modifié par la loi no: 1421 publiée le 30.6.1971 (*))

Les indemnités et frais de route des membres de la Grande Assemblée Nationale de Turquie, sont réglementés par la loi. Le montant mensuel de l'indemnité ne peut pas dépasser la somme allouée au fonctionnaire d'Etat du plus haut degré et les frais de route, la moitié de l'indemnité.

Il ne peut être payé par anticipation plus d'un trimestre d'indemnité et des frais de route.

II. Dispositions concernant l'activité de la Grande Assemblée Nationale de Turquie.

a) Session et vacances.

Article 83 — La Grande Assemblée Nationale de Turquie se réunit de plein droit chaque année le premier jour du mois de novembre.

La Grande Assemblée Nationale de Turquie peut se mettre en vacances pour une période non supérieure à 5 mois par an. Les deux Chambres se mettent en vacances en même temps.

La Grande Assemblée Nationale de Turquie peut, pendant la suspension ou les vacances, être convoquée par le Président de la République, directement ou bien à la demande du Conseil des Ministres. Les Présidents des Chambres peuvent aussi à leur tour convoquer leur chambre directement ou à la demande d'un cinquième de leurs membres.

(*) Les dispositions de cet article modifié entrant en vigueur le 2.7.1971 sont exécutées à partir de la date de 1.3.1970

Lorsqu'une des Chambres est convoquée à la réunion, l'autre se réunit de droit.

Les Chambres convoquées pendant la suspension ou les vacances, débattent en premier lieu sur les questions qui font l'objet de cette convocation.

b) Bureau Présidentiel.

Article 84 — Les bureaux Présidentiels des Chambres sont constitués de manière à assurer aux groupes parlementaires des partis politiques, la participation selon leur représentation à ce bureau en question.

Les Présidents de l'Assemblée Nationale et du Sénat de la République sont élus pour 2 ans, au scrutin secret et à la majorité des 2 tiers du nombre total de leurs membres, chacun par sa Chambre respective; si cette majorité n'est pas obtenue aux deux premiers tours, il suffit la majorité absolue. Les groupes parlementaires des partis politiques ne peuvent proposer de candidats à la Présidence des Chambres.

Les Présidents et Vices-Présidents ne peuvent prendre part aux activités des partis politiques ou des groupes des partis politiques auxquels ils appartiennent, soit au sein, soit en dehors de la Grande Assemblée Nationale de Turquie, et aux débats de la Chambre en dehors des cas nécessités pour l'exercice de leurs fonctions; le Président ne vote pas.

Lors des réunions conjointes de la Grande Assemblée Nationale de Turquie, le Bureau Présidentiel assume les fonctions du Bureau de l'Assemblée Nationale.

c) Règlement Intérieur, Groupes des Partis Politiques, Affaires de Discipline.

Article 85 — La Grande Assemblée Nationale de Turquie et les Chambres effectuent leurs travaux d'après les dispositions de leurs Règlements Intérieurs dont elles sont l'auteur.

Les règlements intérieurs sont faits de manière à assurer aux groupes des partis politiques de participer à toutes les activités des Chambres au prorata de leur représentation. Les groupes des partis politiques comprennent dix membres au moins. Les Chambres règlent et dirigent leurs affaires disciplinaires par leur président.

d) Quorum pour les Réunions et les Décisions.

Article 86 — Chaque Assemblée se réunit à la majorité absolue du nombre total de ses membres et décide à la majorité absolue des membres présents; sauf dans le cas des dispositions contraires de la Constitution.

Le quorum pour la réunion de la Grande Assemblée Nationale de Turquie est la majorité absolue du nombre total des membres composant les deux Assemblées.

e) Caractère Public des Débats et leur Publication.

Article 87 — Les débats des Chambres sont publics et sont publiés intégralement dans le bulletin des procès-verbaux de la Chambre.

Les Chambres peuvent siéger en comité secret, conformément aux dispositions de son Règlement Intérieur; publication des débats faits lors de ces séances est subordonnée à la décision de la Chambre.

La publication des débats publics ne peut, par n'importe quel moyen, être empêchée de se faire.

III. Moyens de Contrôle de la Grande Assemblée Nationale de Turquie.

a) En Général.

Article 88 — Sont des attributions des deux Chambres les interpellations, les discussions générales, les enquêtes et les recherches parlementaires.



L'enquête parlementaire n'est qu'une enquête faite pour s'informer sur un sujet déterminé.

b) La Motion de Censure.

Article 89 — (Texte modifié par la loi no: 1488 publiée le 22.9.1971)

Le droit de voter les motions de censure n'appartient qu'à l'Assemblée Nationale. La motion de censure est déposée au nom d'un groupe de parti politique, ou, portant les signatures de dix députés, au moins.

L'inclusion d'une motion de censure à l'ordre du jour est discutée pendant les 3 réunions qui suivent son dépôt. Lors de ces délibérations ne peuvent prendre la parole que; l'un de ceux qui ont déposé la motion, un député au nom de chaque groupe de parti politique, le Premier Ministre ou un autre Ministre au nom du Cabinet.

Les dispositions réglant l'impression et la distribution préalables, d'après la nécessité, motions de censure et l'exécution pondérée des travaux d'Assemblée sont prévues dans le règlement intérieur.

Le jour fixé de la motion de censure pour la délibération de la motion est annoncé en même temps que la résolution de l'inclure dans l'ordre du jour.

La motion de censure ne peut pas être délibérée avant qu'il ne se soit écoulé deux jours depuis la date de son inclusion dans l'ordre du jour et elle ne peut être différée de plus de 7 jours

Les motions de refus motivé de la confiance déposées par les membres, lors des débats des motions de censure ou la demande de vote de confiance envers le Conseil des Ministres sont mises aux voix après qu'il s'est écoulé un jour entier. La majorité absolue du nombre total des membres est requise pour la chute du Cabinet ou d'un Ministre.

c) Enquête Parlementaire.

Article 90 — Les motions d'enquête parlementaire concernant le Premier Ministre ou les Ministres, sont discutées et résolues lors de la réunion conjointe de la Grande Assemblée Nationale de Turquie.

L'enquête est dirigée par une commission formée d'un nombre égal de membres des deux Chambres.

La décision de déférer l'affaire à la Haute Cour de Justice est prise en réunion conjointe.

Les groupes parlementaires des partis politiques ne peuvent pas délibérer et prendre des décisions au sujet de l'enquête parlementaire.

C) ELABORATION DES LOIS

I. Règles Générales.

a) L'Initiative des Lois.

Article 91 — L'initiative des lois est du ressort du Conseil des Ministres et des membres de la Grande Assemblée Nationale de Turquie.

Les membres peuvent défendre leurs propositions dans les commissions compétentes des 2 Chambres.

b) Discussion et Adoption des Lois.

Article 92 — Tout projet et proposition de loi est discuté en premier lieu par l'Assemblée Nationale.

Les projets et propositions adoptés sans ou après l'amendement ou bien rejetés par l'Assemblée Nationale sont transmis au Sénat de la République.

Tout texte adopté par l'Assemblée Nationale, devient une loi lorsqu'il est adopté sans aucun amendement par le Sénat de la République.

Si le Sénat de la République adopte avec modification le texte qui lui a été transmis, il devient loi dans le cas où cet amendement est adopté par l'Assemblée Nationale.

Dans le cas où ces amendements sont rejetés par l'Assemblée Nationale, il est formé une commission mixte paritaire comprenant les membres désignés au sein des commissions intéressées des deux Chambres. Le texte élaboré par la dite commission est soumis à l'approbation de l'Assemblée Nationale.

L'Assemblée Nationale est tenue d'adopter intégralement un des textes élaborés par la commission mixte, ou celui élaboré par le Sénat de la République, ou le texte précédemment élaboré par elle-même. Dans les cas des articles modifiés adoptés par le Sénat de la République à la majorité absolue du nombre total de ses membres, la majorité absolue du nombre total des membres de l'Assemblée Nationale est requise pour qu'elle puisse adopter son propre texte primitif. Dans ce cas on a recours au scrutin public.

Tout projet ou proposition rejeté par l'Assemblée Nationale, et rejeté par le Sénat de la République devient caduc.

Si un projet ou proposition de loi rejeté par l'Assemblée Nationale, est adopté par le Sénat de la République intégralement ou bien avec modifications, l'Assemblée Nationale examine à nouveau, le texte adopté par le Sénat de la République. Tout texte du Sénat de la République adopté par l'Assemblée Nationale devient loi; rejeté, il devient caduc; dans le cas d'adoption du texte transmis par le Sénat de la République, dans l'Assemblée Nationale, avec amendements, il est fait application des dispositions du cinquième alinéa.

Il est requise la voix de la majorité absolue du nombre total des membres, pour l'adoption d'un texte par l'Assemblée Nationale, rejeté dans son entier par le Sénat de la République à la majorité absolue du nombre total de ses membres. Dans ce cas on a recours au scrutin public.

Pour qu'un texte rejeté en entier par le Sénat de la République à la majorité des deux tiers du nombre total de ses membres puisse devenir loi, il faut qu'il soit adopté par l'Assemblée Nationale à la majorité des deux tiers du nombre total de ses membres. Dans ce cas on a recours au scrutin public.

Le Sénat de la République se prononce sur les textes qui lui sont transmis dans un délai ne dépassant pas les délais mis par l'Assemblée Nationale pour les discussions dans les commissions et dans les assemblées générales; ce délai ne peut pas dépasser 3 mois; il est de 15 jours au moins en cas d'urgence, et d'un mois dans les autres cas.

Les textes qui ne font pas l'objet d'une décision dans ces délais, sont censés être adoptés par le Sénat de la République dans sa forme adoptée par l'Assemblée Nationale. Les délais prévus au présent alinéa ne courent pas pendant les vacances parlementaires.

Les dispositions des alinéas ci-dessus sont applicables pour l'adoption ou le rejet des projets et propositions de loi se rapportant aux élections des Assemblées Législatives et des Administrations locales ainsi que ceux qui concernent les partis politiques. Toutefois, dans les cas nécessitant la formation d'une commission mixte, le rapport de cette commission est discuté et résolu par la Grande Assemblée Nationale de Turquie en réunion conjointe; il est requise la majorité absolue du nombre total des membres de la Grande Assemblée Nationale de Turquie pour l'adoption du premier texte de l'Assemblée Nationale, dans leur réunion conjointe. Sont réservées les dispositions des alinéas 8 et 9 ci-dessus.

c) Promulgation des Lois par le Président de la République.

Article 93 — Le Président de la République promulgue les lois adoptées par la Grande Assemblée Nationale de Turquie dans les dix jours; il peut, dans le même délai, renvoyer une loi

qu'il désapprouve accompagnée d'un exposé des motifs à ce sujet, pour être discutée encore une fois dans la Grande Assemblée Nationale de Turquie. Sont exceptées les lois de finances et la Constitution. Si la Grande Assemblée Nationale de Turquie vote de nouveau la loi qui lui a été transmise, celle-ci est promulguée par la Président de la République.

II. Discussion et Adoption du Budget, Propositions tendant à augmenter les charges et à diminuer les ressources.

Article 94 — Les projets du budget général et ceux des budgets annexes ainsi que le rapport indiquant les estimations du budget national sont soumis par le Conseil des Ministres à la Grande Assemblée Nationale de Turquie trois mois au moins avant le début de l'année financière.

Ces projets et rapports sont référés à une commission mixte comprenant trente-cing députés et quinze sénateurs. Pour la constitution de cette commission on considère la représentation proportionnelle des groupes de partis politiques et des indépendants sous condition de réserver au moins trente sièges au groupe ou aux groupes des partis au pouvoir.

Le texte à adopter par la commission mixte dans un délai de 8 semaines au plus, est discuté en premier lieu par le Sénat de la République, et se prononce au plus tard dans les dix jours.

Le texte adopté par le Sénat de la République est transmis à la commission mixte pour être examiné de nouveau, au plus tard dans un délai d'une semaine. Le texte définitif adopté par la commission mixte est discuté par l'Assemblée Nationale qui en décide avant le début de l'année financière.

Les membres de la Grande Assemblée Nationale de Turquie, expriment leurs opinions au sujet des budgets annexes, et des budgets des Ministères et des organisations centrales lors

des débats sur l'ensemble de chaque budget, aux séances de leur Chambre respective; les chapitres et les motions d'amendement sont lus et mis aux voix sans débats.

Les membres de la Grande Assemblée Nationale de Turquie, ne peuvent pas faire de propositions tendant à augmenter les charges ou à diminuer les ressources déterminées lors des débats des projets de loi des budgets par les assemblées générales.

CHAPITRE II

L'EXECUTIF

A) PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

I. Election et impartialité.

Article 95 — Le Président de la République est élu par la Grande Assemblée Nationale de Turquie parmi ses propres membres, ayant quarante ans révolus et possédant un diplôme d'études supérieures, pour une période de sept ans, au scrutin secret et à la majorité des deux tiers du nombre total de ses membres; Dans le cas où cette majorité n'est pas obtenue aux deux premiers tours, la majorité absolue suffit au troisième tour.

Nul ne peut être élu président de la République deux fois de suite.

Le Président de la République élu rompt ses relations avec son parti et sa qualité de membre de la Grande Assemblée Nationale de Turquie cesse.

II. Serment.

Article 96 — Le Président de la République prête serment devant la Grande Assemblée Nationale de Turquie lorsqu'il assume ses fonctions; de la manière suivante:

"En qualité de Président de la République, je promets sur l'honneur de faire face à tout danger qui serait dirigé contre l'indépendance de l'Etat Turc, l'intégrité de la patrie et de la Nation; de respecter et de sauvegarder la souveraineté sans conditions ni réserves de la Nation, et la Constitution; de ne pas m'éloigner de l'impartialité et des principes de la démocratie et de l'Etat de droit fondés sur les droits de l'homme, de travailler de tout mon être de toutes mes forces pour sauvegarder et pour élever la gloire et l'honneur de la République Turque et pour assumer la tâche qui m'est confiée"

III. Pouvoirs et attributions.

Article 97 — Le Président de la République est le Chef de l'Etat. En cette qualité, il représente la République Turque et l'unité de la Nation Turque.

Le Président de la République préside le Conseil des Ministres, en cas de besoin; il accrédite auprès des Puissances Etrangères, les représentants de l'Etat Turc, et il reçoit les représentants accrédités des Puissances Etrangères; il ratifie et promulgue les traités internationaux; il peut commuer ou grâcier la peine de certains individus atteints d'une maladie chronique, d'infirmité et de sénilité.

IV. Irresponsabilité.

Article 98 — Le Président de la République n'est pas responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions.



Tous les décrets du Président de la République sont contresignés par le Premier Ministre et les Ministres intéressés. Le Premier Ministre et le Ministre intéressé sont responsables de ces décrets.

V. Responsabilité.

Article 99 — Le Président de la République peut être inculpé de haute trahison sur proposition du tiers au moins du nombre total des membres de la Grande Assemblée Nationale de Turquie; sur décision des deux tiers au moins du nombre total des membres de la Grande Assemblée Nationale de Turquie, prise en réunion conjointe des Chambres.

VI. Intérim du Président de la République.

Article 100 — Le Président du Sénat de la République assume l'intérim du Président de la République en cas d'absence temporaire de celui-ci par suite de maladie et de voyage à l'étranger, jusqu'à son retour; en cas de vacance de la Présidence de la République par décès, démission ou pour toute autre raison, jusqu'à l'élection du nouveau Président.

VII. Expiration du mandat et Election du nouveau Président de la République.

Article 101 — La Grande Assemblée Nationale de Turquie élit le nouveau Président de la République 15 jours avant l'expiration du mandat du Président en exercice ou en cas de vacance de la Présidence; si la Grande Assemblée Nationale de Turquie n'est pas en session elle est immédiatement convoquée.

B) CONSEIL DES MINISTRES

1. Constitution

Article 102 — Le Conseil des Ministres est composé du Premier Ministre et des Ministres.

Le Premier Ministre est nommé par le Président de la Répu-

blique parmi les membres de la Grande Assemblée Nationale de Turquie.

Les Ministres sont choisis par le Premier Ministre parmi les membres de la Grande Assemblée Nationale de Turquie ou parmi les personnes éligibles comme députés et sont nommés par le Président de la République.

II. Entrée en fonctions et vote de confiance.

a) Vote de Confiance à l'entrée en fonctions.

Article 103 — La liste complète du Conseil des Ministres est présentée aux Assemblées; elles sont convoquées si elles sont en vacances.

Le programme du Conseil des Ministres est lu dans les Chambres par le Premier Ministre ou par le Ministre dans le délai d'une semaine au plus après sa formation; et il est procédé au vote de confiance à l'Assemblée Nationale. Les débats au sujet du vote de confiance commencent après deux jours entiers à partir de la lecture du programme et on procède au vote après un jour entier à la suite de la clôture des débats.

b) Vote de Confiance en cours de fonctions.

Article 104 — Le Premier Ministre peut, s'il le juge nécessaire, demander un vote de confiance de l'Assemblée Nationale, après avoir discuté au Conseil des Ministres.

La demande de confiance ne peut être discutée avant qu'il ne se soit écoulé un jour entier depuis la demande faite à l'Assemblée Nationale et ne peut être votée avant qu'il ne se soit écoulé un jour entier à la suite des débats.

La demande de confiance ne peut être refusée qu'à la majorité absolue du nombre total des membres.

III. Attribution et Responsabilité politique.

Article 105 — Le Premier Ministre, en qualité de Président du Conseil des Ministres, assure la collaboration entre les

Ministères et surveille l'exécution de la politique générale du Gouvernement. Le Conseil des Ministres est collégialement responsable de l'exécution de cette politique.

Chaque Ministre, est, en outre, responsable des affaires de son ressort, des actes et des actions de ses subordonnés.

Les Ministres sont dans la même situation que les membres de la Grande Assemblée Nationale de Turquie, au sujet des immunités et des interdictions.

IV. Constitution des Ministères, et les Ministres.

Article 106 — Les Ministères sont constitués d'après les règles fixées par la loi.

Un Ministre assume l'intérim d'un autre Ministre temporairement, en cas de vacance d'un ministère ou en cas d'un Ministre en congé ou empêché de sa fonction. Toutefois, un Ministre ne peut assumer l'intérim de plus d'un Ministre.

Tout Ministre déféré devant la Haute Cour de justice sur décision de la Grande Assemblée Nationale de Turquie, est privé de sa charge de Ministre.

En cas de vacance d'un Ministère pour une raison quelconque, une nomination doit être faite au plus tard, dans les quinze jours.

V. Règlements d'Administration Publique.

Article 107 — Le Conseil des Ministres peut élaborer des règlements d'administration publique pour indiquer l'application des lois ou pour préciser les questions prévues par la loi; sans être contraires aux lois et après avoir consultés par le Conseil d'Etat.

Les règlements d'administration publique sont signés par le Président de la République et publiés à l'instar des lois.

VI. Renouveau des élections législatives par le Président de la République.

Article 108 — Le Premier Ministre peut demander au Président de la République le renouvellement des élections législatives, dans le cas où dans une période de dix-huit mois le Conseil des Ministres a démissionné deux fois par suite de refus de confiance en vertu des articles 89 et 104 de la Constitution, et que le vote de confiance est refusé pour la troisième fois.

Sur cette demande le Président de la République peut décider les nouvelles élections après avoir consulté les Présidents des Assemblées. Le décret de renouvellement des élections est publié au Journal Officiel et il est, sans délai, procédé aux élections.

VII. Conseil des Ministres provisoire aux élections.

Article 109 — Les Ministres de la Justice, de l'Intérieur et des Communications démissionnent avant les élections générales de l'Assemblée Nationale. Trois jours avant la date du commencement des élections; et aussi dans le cas de la décision au renouvellement des élections avant l'expiration de la législature, dans les cinq jours à partir de ladite décision, les nouveaux Ministres de la Justice, de l'Intérieur et des Communications sont désignés par le Premier Ministre parmi les non inscrits de la Grande Assemblée Nationale de Turquie.

Sur décision du renouvellement des élections en vertu de l'article 108, les Ministres démissionnent et le Premier Ministre forme un Conseil des Ministres provisoire.

Sont choisis au Conseil des Ministres provisoire; les Ministres de la Justice, de l'Intérieur, des Communications parmi les membres non inscrits de la Grande Assemblée Nationale de Turquie, les autres Ministres parmi les groupes

des partis politiques de l'Assemblée Nationale proportionnellement à leur représentation dans cette Assemblée.

Le Président de l'Assemblée Nationale fixe et transmet au Premier Ministre le nombre des Ministres à choisir au sein des Groupes des Partis Politiques. Les membres de groupes des partis politiques qui n'acceptent pas le Ministère qui leur est offert ou qui en démissionnent après leur désignation sont remplacés par des non inscrits au sein ou en dehors de la Grande Assemblée Nationale de Turquie.

Le Conseil des Ministres provisoire est formé dans les cinq jours qui suivent la publication au Journal Officiel du décret de renouvellement des élections.

On ne recourt pas au vote de confiance pour le Conseil des Ministres Provisoire.

Le Conseil des Ministres Provisoire reste en fonction pendant les élections et Jusqu'à la réunion de la nouvelle Assemblée.

VIII. Défense Nationale.

a) Commandement Suprême et l'Etat-Major Général.

Article 110 — (Texte modifié par la loi no: 1488 publiée le 22.9.1971)

Le Commandement Suprême est inséparable de la personnalité morale de la Grande Assemblée Nationale de Turquie, et, il est représenté par le Président de la République.

Le Conseil des Ministres est responsable envers la Grande Assemblée Nationale de Turquie, de la sécurité nationale, et de l'état de préparation à la guerre des Forces Armées.

Le Chef de l'Etat-Major Général est le commandant des Forces Armées.

Le Chef de l'état-Major Général est nommé par le Président de la République sur la proposition du Conseil des Ministres; ses fonctions et attributions sont fixés par la loi. Le Chef de l'Etat-Major Général est responsable envers le Premier Ministre du fait de ses fonctions et attributions.

Les pouvoirs et attributions du Ministère de la Défense Nationale, ses relations avec l'Etat-Major Général et les Commandements des Forces Armées sont réglementés par la loi.

b) Conseil de la Sécurité Nationale.

Article 111 — (Texte modifié par la loi no: 1488 publiée le 22.9.1971)

Le Conseil de la Sécurité Nationale se compose du Premier Ministre, du Chef de l'Etat-Major Général, des ministres désignés par la loi et des Commandants des Forces Armées.

Le Président de la République préside le Conseil de la Sécurité en son absence cette fonction est remplie par le Premier Ministre.

Le Conseil de la Sécurité Nationale recommande au Conseil des Ministres ses vues fondamentales nécessaires à la coordination et à la prise des décisions relatives à la sécurité nationale.

C) ADMINISTRATION

I. Principes de l'Administration.

a) Intégrité de l'Administration et Personnalité morale publique.

Article 112 — La structure et les attributions de l'Administration sont fondées sur les principes de la centralisation et de la décentralisation.

L'Administration forme un tout avec sa structure et ses attributions et elle est réglementée par la loi.

Toute personne morale publique ne peut être créée qu'en vertu d'une loi ou, par une autorisation expressément conférée par la loi.

b) Règlements.

Article 113 — Les Ministères et les personnes morales publiques peuvent élaborer des règlements pour assurer l'application des lois et des règlements d'administration publique concernant leur domaine d'activité; à condition qu'ils ne soient pas contraires à ces lois et règlements au Journal Officiel.

c) Recours Judiciaire.

Article 114 — (Texte modifié par la loi no: 1488 publiée le 22.9.1971)

La voie du recours judiciaire est ouverte contre toutes sortes de faits et d'actes de l'administration.

Le pouvoir judiciaire, ne peut pas être exercé de manière à restreindre le fonctionnement du pouvoir exécutif, conformément aux modalités et aux principes indiqués dans la loi. Il ne peut pas être pris de décision judiciaire ayant les caractéristiques d'actes et de faits administratives.

Dans les procès à intenter par suite de l'action de l'administration, la prescription commence à courir à partir de la date d'une notification écrite.

L'administration est tenue d'indemniser les dommages provenant de ses actes et de ses faits.

II. Organisation de l'Administration.

a) Administration Centrale.

Article 115 — La Turquie est du point de vue de l'organisation de l'administration centrale et d'après sa situation géographique, d'après les conditions économiques et les exigences des services publics est divisée en départements; les départements à leur tour sont subdivisés en différents échelons.

L'Administration des départements est basée sur le principe de la déconcentration.

Pour l'accomplissement des services publics déterminés; dans une circonscription comprenant plusieurs départements peuvent être créés des organisations déconcentrées pour ces services.

b) Administrations Locales.

Article 116 — Les Administrations Locales sont des personnes morales publiques qui pourvoient aux besoins locaux communs de la population du département, de la municipalité ou du village et dont les organes généraux délibérants sont élus par population.

Les élections des Administrations Locales ont lieu aux dates prévues par la loi, suivant les dispositions de l'article 55 ci-dessus.

Le contrôle de l'acquisition et la perte de la qualité d'organe pour des organes élus des administrations locales ne peut se faire que par la voie juridictionnelle.

L'organisation des administrations locales, l'institution de l'union entre-elles, leurs fonctions et attributions et leurs affaires financières et de police ainsi que leurs relations réciproques avec l'administration centrale sont réglés par la loi. Des sources de revenu en rapport avec leurs fonctions sont assurées à ces administrations.

III. Dispositions relatives aux fonctionnaires.

a) Règle Générale.

Article 117 — Les fonctions essentielles et permanentes nécessitées par les services publics que l'État et les autres personnes morales publiques sont tenus d'accomplir selon les règles de l'administration générale sont exercées par la Fonction publique.

Les conditions que doivent remplir les fonctionnaires, leur nomination, leurs obligations et attributions, leurs droits et leurs charges ainsi que leurs traitements et leurs indemnités et

les autres questions personnelles les concernant sont réglés par la loi.

b) Garantie du Fonctionnaire.

Article 118 — Lors des poursuites disciplinaires à tenter à l'égard des fonctionnaires et du personnel des organisations professionnelles ayant le caractère d'établissement public, il est obligatoire de communiquer à l'intéressé par écrit et clairement ce qui lui est imputé, de lui demander sa défense par écrit et de lui accorder un délai déterminé pour lui permettre de se défendre.

Nulle peine disciplinaire ne peut être infligée tant que ces règles ne sont pas observées.

Les décisions disciplinaires ne peuvent être soustraites au contrôle des autorités juridictionnelles.

Sont réservées les dispositions concernant les militaires.

c) Les fonctionnaires ne peuvent pas être membres de partis politiques ni de syndicats.

Article 119 — (Texte modifié par la loi no: 1488 publiée le 22.9.1971)

Les fonctionnaires, les personnes travaillant dans les affaires administratives et de contrôle des Entreprises Économiques Publiques, ainsi que les personnes ayant assumé des fonctions centrales des associations d'utilité publique dont les sources de revenus et moyens privés sont assurés par la loi ne peuvent être membres des partis politiques ni des syndicats. Les fonctionnaires et les personnes qui travaillent auprès d'Entreprises Économiques Publiques ne peuvent pas, lorsqu'ils exercent leurs fonctions, faire une distinction entre les citoyens du fait de leurs opinions politiques.

Ceux dont les agissements contraires à ces règles auront été prouvés par sentence du tribunal seront définitivement écartés des services publics.

Les dispositions concernant les fondations qui se proposent de protéger et de développer l'intérêt professionnel des employés publics n'ayant pas de caractère d'ouvrier sont statuées par la loi.

IV. Université Autonome, Radio - Télévision, Agences d'Information Impartiales.

a) Universités

Article 120 — (Texte modifié par la loi no: 1488 publiée le 22.9.1971)

Les universités ne peuvent être fondées que par l'Etat, et par une loi. Les universités sont des personnes morales publiques autonomes. L'autonomie d'université est appliquée suivant les dispositions du présent article et cette autonomie ne s'oppose pas à la poursuite des délinquants et des délits dans les bâtiments et annexes de l'université.

Les universités sont dirigées par des organes choisis par elles, sous la surveillance et contrôle de l'Etat. Sont réservées les dispositions relatives aux universités de l'Etat fondées par une loi spéciale.

Les organes d'université ainsi que les membres du corps enseignant et leurs assistants ne peuvent pas être éloignés de leurs fonctions pour n'importe quel motif, par les autorités étrangères à l'université. Sont réservées les dispositions du dernier paragraphe.

Les membres du corps enseignant d'université et leurs assistants peuvent se livrer librement à des recherches et publications.

La fondation et le fonctionnement des universités, leurs organes et leur éléction, leurs fonctions et attributions, la procédure du droit de surveillance et contrôle appartenant à l'Etat, et la responsabilité des organes de l'université, les mesures en vue de prévenir les actions créant des obstacles à la liberté

d'instruction et d'enseignement, procurer la répartition du devoir des membres du corps enseignant et leurs assistants, selon le besoin entre les universités, les principes de la mise en oeuvre, en liberté et en garantie, de l'instruction et de l'enseignement, conformément au plan du relèvement et aux exigences de la technologie et sciences contemporaines sont réglés par la loi.

Les budgets universitaires sont élaborés et contrôlés suivant les principes se rapportant aux budgets général et annexe.

Le Conseil des Ministres met la main à l'administration des universités ou facultés, institutions et fondations y relevant, lorsque la liberté d'instruction et d'enseignement dans ces universités, facultés, institutions, et fondations tombe en danger et que ce danger ne puisse être écarté par les organes de l'université eux-mêmes; Il soumet aussitôt cette résolution à l'approbation de la réunion de la Grande Assemblée Nationale de Turquie. Les circonstances nécessitant la prise en main, les procédés de publication et d'application et durée de la résolution y relative, ainsi que le caractère et la portée des pouvoirs fondées que par l'Etat et leurs administrations sont réglementées par la loi.

b) Administration de la Radio et de la Télévision et Agences d'Information.

Article 121 — (Texte modifié par la loi no: 1488 publiée le 22.9.1971)

Les stations de la radio de la télévision ne peuvent être fondées que par l'Etat et leurs administrations sont réglementées par la loi sous forme de personnalité morale publique impartiale. La loi ne peut pas contenir des dispositions violant le principe d'impartialité de gestion et de contrôle ainsi que de constitution des organes administratifs.

Les diffusions de toute sorte d'informations par la radio et par la télévision sont faites d'après les règles de l'impartialité.

Les principes relatifs au choix, à l'élaboration, à la présentation des informations et des programmes, à l'exécution de la tâche de contribution de culture et d'éducation, les règles exigées par les nécessités de la morale publique, de la sécurité nationale, de la République sociale, laïque, démocratique, nationale qui se base sur les droits de l'homme, l'intégrité de l'Etat avec son territoire et sa nation, principes de contrôle d'authenticité des informations ainsi que le choix, l'attribution, la mission et les responsabilités des organes sont déterminés par la loi.

Les agences d'information fondées ou subventionnées par l'Etat doivent en principe être impartiales.

V. Organisations Professionnelles ayant le caractère d'établissements publics.

Article 122 — Les organisations professionnelles ayant le caractère d'établissement publics, sont créés en vertu d'une loi et leurs organes sont élus par elles-mêmes parmi leurs propres membres.

L'Administration ne peut, sans l'existence d'une décision juridictionnelle, empêcher temporairement et définitivement les organes élus de l'exercice de leurs fonctions.

Les status, la gestion et le fonctionnement des organisations professionnelles ne peuvent être contraires aux principes démocratiques.

VI. Règles d'Administration en cas d'Etat d'Urgence.

a) Etat d'Urgence.

Article 123 — Les obligations en espèces, en nature, et en travail à imposer aux citoyens en cas d'Etat d'urgence, ainsi que les règles de leur publication, exécution et suppression, sont réglementées par la loi.

b) Etat de Siège et Etat de Guerre.

Article 124 — (Texte modifié par la loi no: 1488 publiée le 22.9.1971)

Le Conseil des Ministres peut pour des motifs tels que; l'état de guerre, l'existence d'une situation entraînant la guerre, la rébellion ou l'apparition d'indices indiquant catégoriquement l'existence de menées puissantes et imminentes contre la patrie et la République, l'extension d'acte de violence mettant en danger, à l'intérieur ou à l'extérieur, l'indivisibilité du territoire et de la nation ou tendant à supprimer l'ordre de démocratie libre et les libertés et droits fondamentaux, qu'impose la Constitution; décréter l'Etat de siège pour une période ne dépassant pas deux mois dans une ou plusieurs régions ou dans la totalité du pays et soumettre le décret immédiatement à l'approbation de la Grande Assemblée Nationale de Turquie. L'Assemblée peut, lorsqu'elle le juge nécessaire, réduire la durée de l'Etat de siège ou le supprimer entièrement. Si les Assemblées ne sont pas en session, elles sont immédiatement convoquées.

La prorogation de l'Etat de siège, chaque fois pour une période ne dépassant pas deux mois, est subordonnée à la décision de la Grande Assemblée Nationale de Turquie. Ces décisions sont prises par les deux Assemblées réunies.

La loi détermine les dispositions qui seront applicables en cas d'Etat de siège et en général en temps de guerre ainsi que les charges des citoyens en temps de guerre ou l'existence d'une situation entraînant la guerre, le mode des opérations et la manière dont les libertés seront restreintes ou supprimées pendant lesdites périodes.

VII. Ordre Illégal.

Article 125 — Toute personne travaillant dans un service public de quelque manière et à quelque titre que ce soit, peut refuser

l'exécution de l'ordre qu'il a reçu de son supérieur s'il le considère aux dispositions des règlements, aux dispositions de l'ordonnance, des lois et de la Constitution et en informe le supérieur qui l'a donné. Si cependant le supérieur insiste sur ledit ordre et le confirme par écrit, l'ordre doit être exécuté; dans ce cas, celui qui l'exécute ne sera pas responsable. Un ordre dont l'objectif constitue une infraction, n'est en aucun cas exécuté; la personne qui l'exécute ne peut se dérober à la responsabilité.

Sont maintenues les exceptions prévues par la loi, concernant l'exécution des services militaires et la sauvegarde de l'ordre et de la sécurité publics en cas d'urgence.

D) DISPOSITIONS ECONOMIQUES ET FINANCIERES.

I. Budget.

Article 126 — Les dépenses de l'Etat, et des personnes morales publiques autres que les entreprises économiques publiques se font en vertu de budgets annuels.

La loi peut prévoir des délais et des procédures spéciaux pour les investissements se rapportant à des plans de relèvement ou bien pour les travaux et services dont l'accomplissement demande un délai de plus d'un an.

La loi fixe les règles de l'élaboration et de l'exécution du budget général et des budgets annexs. Il ne peut être prévu dans la loi de finances aucune disposition autre que celles sencerant les finances.

II. Cour des Comptes; Contrôle des Entreprises Economiques Publiques et des biens des Forces Armées.

Article 127 — (Texte modifié par la loi no: 1488 publiée le 22.9.1971)

La Cour des Comptes est chargée de contrôler au nom de la Grande Assemblée Nationale de Turquie, tous les revenus et dépenses, et les biens des administrations émergeant au budget général et à des budgets annexes, de statuer définitivement, au sujet des comptes et opérations, des responsables, et de remplir les fonctions de vérification de contrôle et de décision qui lui sont dévolues par les lois.

La constitution, le fonctionnement, les méthodes de contrôle de la Cour des Comptes, les conditions auxquelles doivent répondre son personnel, et leur nomination, leurs fonctions, attributions, droits et charges, et autres questions personnelles ainsi que le mandat du Président et des membres sont déterminés par la loi.

Les méthodes de contrôle au nom de la Grande Assemblée Nationale de Turquie des biens qui se trouvent entre les mains des Forces Armées sont déterminées par la loi conformément aux principes de la discrétion qu'exigent les services de défense nationale.

Le contrôle des Entreprises Economiques Publiques par la Grande Assemblée Nationale de Turquie est réglementé par la loi.

III. Clôture des Comptes.

Article 128 — Les projets de loi concernant la clôture des comptes, sont soumis à la Grande Assemblée Nationale de Turquie par le Conseil des Ministres; dans un délai d'un an au plus, à compter de la fin de l'année financière auquel ils appartiennent, à moins qu'un délai plus court n'ait été prévu par la loi. La Cour des Comptes transmet son avis de conformité générale à la Grande Assemblée Nationale de Turquie, dans un délai de six mois au plus à partir de la transmission du projet de loi de la clôture des comptes y relatif.

IV. Relèvement.

a) Plan de Relèvement, et, Organisation de Planification de l'Etat.

Article 129 — Le relèvement économique, social et culturel est fait en vertu d'un plan et est réalisé d'après ce plan.

La constitution et les attributions de l'Organisation de Planification de l'Etat, les principes à observer pour l'élaboration la mise en vigueur, l'exécution, et la modification du plan, ainsi que les mesures destinées à prévenir les modifications susceptibles de porter atteinte à l'unité du plan, sont réglés par une loi spéciale.

b) La Prospection et l'Exploitation des ressources naturelles.

Article 130 — Les richesses naturelles et leurs ressources sont la propriété et à la disposition de l'Etat. Le droit de les prospector et de les exploiter appartient à l'Etat. La prospection et l'exploitation par l'Etat associé aux entreprises privées ou directement par des entreprises privées sont subordonnées à l'autorisation expresse de la loi.

c) Protection des Forêts et des Paysans Forestiers, Développement des Forêts.

Article 131 — (Texte modifié par la loi no: 1255 publiée le 22.4.1970)

L'Etat élabore les lois nécessaires et prend des mesures propres à protéger les forêts et à développer les superficies boisées. La supervision de toutes les forêts appartient à l'Etat. Les forêts de l'Etat sont gérées et exploitées par l'Etat d'après la loi. La propriété, l'administration et l'exploitation des forêts d'Etat ne peuvent pas être transférées à des particuliers Ces forêts ne peuvent pas devenir une propriété privée par prescription et ne peuvent pas être l'objet de servitude en dehors de l'intérêt public.

Aucune activité ni aucun acte de nature à endommager les forêts ne seront tolérés.

Les mesures assurant le relèvement de la population vivant dans ou à proximité des forêts ainsi que la coopération de cette population avec l'Etat à exploiter les forêts en vue de les conserver et si cela est nécessaire, leur réinstallation dans un autre endroit, sont réglementées par la loi.

En dehors des terres qui ont perdu complètement leur caractère forestier du point de vue de science et de technologie avant la date de l'entrée en vigueur de la Constitution telles que; champs, vignes, vergers, olivettes et divers autres champs d'agriculture ou bien en dehors des terres utiles à l'élevage et des lieux où sont groupés les constructions de ville, de bourg et de village, les frontières des bois ne peuvent subir aucun rétrécissement. Les forêts brûlées sont reboisées, ces endroits ne peuvent être livrés ni à l'agriculture ni à l'élevage.

Il ne peut être fait aucune propagande politique susceptible de permettre la destruction des forêts.

CHAPITRE III

JURIDICTION

A) DISPOSITIONS GENERALES.

I. Indépendance des Tribunaux.

Article 132 — Les juges sont indépendants dans l'exercice de leurs fonctions; ils statuent d'après la Constitution, la loi, le droit et leur conscience.

Aucun organe, autorité, poste ou personne, ne peut donner des ordres et des instructions aux juges et aux tribunaux, leur envoyer des circulaires, leur faire des recommandations et des suggestions dans l'exercice du pouvoir judiciaire.

Il ne peut être posé de questions, fait de débats, ou de déclarations de quelque nature que ce soit, dans les Chambres Législatives concernant l'exercice du pouvoir juridictionnel au sujet d'un procès en cours. Les organes législatifs et exécutifs ainsi que l'Administration sont tenus de se conformer aux décisions des tribunaux; ces organes et l'administration ne peuvent en aucun cas modifier les sentences des tribunaux et en retarder l'exécution.

II. Garantie de la Magistrature.

Article 133 — Les juges sont inamovibles. Ils ne peuvent être mis à la retraite avant l'âge prévu par la Constitution à moins qu'ils ne le demandent; ils ne peuvent être privés de leur traitement même pour cause de suppression d'un tribunal ou bien d'un cadre.

Sont maintenues les exceptions prévues par la loi, au sujet de ceux qui ont été condamnés pour un délit entraînant la radiation des cadres, ceux dont l'incapacité de remplir leur mission pour cause de santé est définitivement constatée et ceux qui sont décidés indésirables dans l'exercice de leurs fonctions.

III. Magistrature

Article 134 — (Texte modifié par la loi no: 1488 publiée le 22.9.1971)

Les conditions auxquelles doivent répondre les juges, leur nomination, leurs droits et leurs devoirs, traitements et indemnités, leur avancement, le changement temporaire ou permanent de leurs fonctions ou des lieux où ils remplissent ces fonctions, les poursuites disciplinaires à intenter à leur égard et les peines disciplinaires à leur appliquer, les décisions relatives à leur interrogatoire et à leur mise en jugement pour

des délits se rapportant à leurs fonctions, les conditions de leur délinquance ou de leur incapacité entraînant l'interdiction d'exercer la profession, et les autres procédures personnelles les concernant sont réglés par la loi d'après le principe de l'indépendance des tribunaux.

Les juges restent en fonction jusqu'à l'âge de 65 ans révolus. La limite d'âge des juges militaires, leur avancement, et leur retraite sont déterminés par la loi.

Les juges ne peuvent pas assumer des fonctions publiques ou privées autre que celles indiquées dans la loi.

IV. Les audiences publiques et les sentences motivées.

Article 135 — Les audiences dans les tribunaux sont publiques. L'huis clos, pour des audiences en entier ou en partie ne peut être ordonné que pour des cas formellement nécessités par la morale publique ou bien par la sécurité publique.

Des dispositions spéciales sont prévues par la loi, pour le jugement des mineurs.

Toute décision juridictionnelle de tous les tribunaux quelle que soit la juridiction, doit être motivée.

V(Constitution des Tribunaux.

Article 136 — (Texte modifié par la loi no: 1699 publiée le 20.3.1973)

La constitution, les fonctions et attributions, le fonctionnement et la procédure des tribunaux sont réglés par la loi.

Sont fondés des Tribunaux de Sécurité d'Etat, chargés de juger les délits commis contre l'intégrité de l'Etat avec son territoire et sa nation, l'ordre démocratique libre ainsi que les délits contre la République dont ses principes définis dans la Constitution et visant directement la sécurité d'Etat. Toutefois, les dispositions relatives à l'état de siège et à l'état de guerre sont réservées.

Les Tribunaux de Sécurité d'Etat comprennent un Président, quatre membres titulaires, deux membres suppléants, un procureur et des vices-procureurs en nombre suffisant. Le Président, deux membres titulaires, un membre suppléant et le procureur sont nommés parmi les juges et les procureurs de première classe, deux membres titulaires et un membre suppléant parmi les juges militaires de première classe, quant aux vices-procureurs, ils sont nommés parmi les procureurs de la République et les juges militaires.

Le Conseil des Ministres désigne pour chaque vacance un nombre double de candidat dans la nomination des présidents, des membres titulaires et suppléants, des procureurs et vices-procureurs du Tribunal de Sécurité d'Etat. La nomination des juges du Tribunal de Sécurité d'Etat parmi ces membres est faite par le Conseil Supérieur de la Magistrature; la nomination du procureur et des vices procureurs par le Conseil Supérieur des Procureurs; quant à la nomination des membres titulaires et suppléants et des vices-procureurs parmi les juges militaires, elle est faite d'après la méthode indiquée par les lois spéciales y relatives.

Le mandat du président, des membres titulaires et suppléants, et des vices-présidents est de trois ans; ceux dont le mandat est terminé peuvent être réélus.

La juridiction compétente pour le recours contre les décisions du Tribunal de Sécurité d'Etat est le département ou les départements qui seront créés uniquement à cet effet; quant à la fonction de l'Assemblée Générale de cette juridiction, elle est remplie par l'Assemblée Générale des Chambres Pénales.

Les autres dispositions se rapportant à la constitution, au fonctionnement, aux charges et attributions, aux procédures de juridiction des Tribunaux de Sécurité d'Etat sont indiquées dans la loi.

VI. Ministère Public.

Article 137 — (Texte modifié par la loi no: 1488 publiée le 22.9.1971)

Les procureurs de la République sont subordonnés au Ministère de la justice pour leurs fonctions administratives.

Le pouvoir de décision se rapportant à toutes les affaires personnelles, les peines disciplinaires et l'exclusion de la fonction des procureurs de la République, en dehors de leur élection à la Cour de Cassation, appartient au Conseil Supérieur des Procureurs. Les décisions de ce Conseil sont définitives et ne peuvent faire l'objet d'un recours auprès d'une autre autorité. Toutefois, le Ministre de la justice et le Procureur de la République à qui se rapporte la décision peuvent demander de réexaminer une fois de plus les peines disciplinaires et l'exclusion de la fonction.

Le Conseil Supérieur des Procureurs se compose sous la présidence du Ministre de la Justice; du Procureur Général de la République, de trois membres titulaires et de deux membres suppléants élus par l'Assemblée Générale des Chambres Pénales de la Cour de Cassation, du Sous-Secrétaire d'Etat du Ministère de la justice et du Directeur Général des Affaires Personnelles. Le Procureur Général de la République préside le Conseil, en l'absence du Ministre de la Justice.

Le Ministère de la justice qui décide de donner, lorsqu'il y aura lieu au préjudice en cas de retard, une attribution temporaire aux procureurs de la République, soumet cette décision à l'approbation du Conseil lors de sa première réunion. Le pouvoir de nommer les procureurs de la République, après leurs consentements, à des fonctions passagères ou permanentes dans l'organisation centrale du Ministère, appartient au Ministre de la Justice.

Le contrôle des procureurs de la République et l'ouverture des enquêtes à leur égard sont faits par l'intermédiaire des

inspecteurs du Ministère de la justice ou les procureurs de la République, de grade plus élevé.

L'organisation, les modes de fonctionnement, les quorums pour les réunions et les décisions du Conseil Supérieur des Procureurs ainsi que les procédures d'élection et les durées de fonction des membres titulaires et suppléants élus par l'Assemblée Générale des Chambres Pénales de la Cour de Cassation sont réglementés par la loi.

Le Procureur Général de la République est soumis aux dispositions réglant le statut des juges des tribunaux suprêmes.

VII. Justice Militaire.

Article 138 — (Texte modifié par la loi no: 1488 publiée le 22.9.1971, et, dont le 4 ième paragraphe modifiée par la loi no: 1699 publiée le 20.3.1973)

La justice Militaire est du ressort des tribunaux militaires et des tribunaux disciplinaires. Ces tribunaux sont chargés de juger les délits militaires des militaires, ainsi que les procès concernant les délits commis contre les militaires, ou dans des zones militaires ou bien en relation avec leurs services et les fonctions militaires.

Les tribunaux militaires sont chargés de juger les personnes non militaires pour des délits militaires prévus par une loi spéciale ainsi que pour des délits qu'ils ont commis contre les militaires lors de l'exercice de leurs fonctions déterminées par la loi dans les endroits désignés par la loi.

La loi désigne les délits et les personnes pour lesquels les tribunaux militaires sont compétents en temps de guerre ou d'état de siège.

Dans les tribunaux militaires la majorité des membres doivent avoir la qualité de juge. Toutefois, cette condition n'est pas requise en temps de guerre.

La constitution et le fonctionnement des organes judiciaires militaires, les questions de qualification des juges militaires, ainsi que les relations des juges militaires exerçant la charge du ministère public avec les commandants dont ils tiennent la compagnie, l'indépendance des tribunaux sont réglés par la loi d'après les exigences du garant de la magistrature et du service militaire.

B) Tribunaux suprêmes

I. Cour de Cassation.

Article 139 — (Texte modifié par la loi no: 1488 publiée le 22 9.1971)

La Cour de Cassation est l'instance de dernier ressort des jugements et sentences rendus par les cours de justice. Elle connaît également en qualité de tribunal de première et de dernière instance, des procès spécifiés par la loi.

Les membres de la Cour de Cassation sont choisis par le Haut Conseil de la Magistrature, parmi les juges et les procureurs de la République de première classe ainsi que parmi ceux qui sont considérés de la carrière, au scrutin secret et à la majorité absolue du nombre total de ses membres.

La Cour de Cassation choisit le Premier Président et le Procureur Général de la République parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue du nombre total de ses membres.

La durée de la mission du Premier Président et des vices-présidents de la Cour de Cassation ainsi que celle du Procureur Général de la République est de 4 ans. Ils peuvent être réélus; leurs durées terminées.

La constitution et le fonctionnement de la Cour de Cassation, les conditions auxquelles doivent répondre le Président, les membres et autres personnes qui en relèvent, et les modes d'élection des vices-présidents sont réglés par la loi.

II. Conseil d'Etat.

Article 140 — (Texte modifié par la loi no: 1488 publiée le 22.9.1971)

Le Conseil d'Etat est un tribunal administratif de première instance pour des questions que les lois ne confient pas aux autres autorités judiciaires administratives; il est en général un tribunal administratif de dernière instance.

Le Conseil d'Etat est chargé d'examiner et de résoudre les différends et procès administratifs, d'émettre son avis sur les projets de lois qui lui sont envoyés par le Conseil des Ministres, d'examiner les projets de règlement et les charters des charges et contrats de concession et de remplir les autres charges indiquées par la loi.

Les membres du Conseil d'Etat sont élus par la Cour Constitutionnelle au scrutin secret et à la majorité des deux tiers du nombre total de leurs membres titulaires et suppléants parmi un nombre de candidats égal aux vacances désignées séparément par le Conseil des Ministres et l'Assemblée Générale du Conseil d'Etat. Si la majorité n'est pas assurée aux deux premiers tours du scrutin, on se contente de la majorité absolue.

Le Conseil d'Etat élit son Président et son commissaire du Gouvernement en chef parmi ses propres membres, au scrutin secret et à la majorité absolue du nombre total de leurs membres. Le mandat du Président, du Commissaire du Gouvernement en chef et des chefs de sections est de 4 ans. Ceux qui remplissent cette durée peuvent être réélus.

La constitution et le fonctionnement du Conseil d'Etat, la procédure et les méthodes d'élection des présidents des sections, les conditions auxquelles doivent répondre ses membres et leur nomination, leurs droits et fonctions, traitements et indemnités, leur avancement dans leur profession, les poursuites discipli-

naires à intenter et l'application des peines disciplinaires à leur égard sont réglés par la loi d'après les principes de l'indépendance des tribunaux et les garanties reconnues à la magistrature.

Le contrôle judiciaire des opérations et affaires administratives concernant les personnes militaires se fait par la Cour Suprême de l'Administration Militaire. La constitution et le fonctionnement de la Cour Suprême de l'Administration Militaire la procédure du jugement, les conditions auxquelles doivent répondre son président et ses membres et leurs nominations, les affaires de discipline et du personnel sont réglés par la loi d'après la garantie de la magistrature et les exigences des services militaires.

III. Cour de Cassation Militaire.

Article 141 — (Texte modifié par la loi no: 1488 publiée le 22.9.1971)

La Cour de Cassation Militaire est l'instance de dernier ressort des décisions et sentences prononcées par les tribunaux militaires. Elle connaît en outre des procès déterminés se rapportant aux questions militaires spécifiées par la loi, en qualité de tribunal de première et de dernière instance.

Les membres de la Cour de Cassation Militaire sont choisis par le Président de la République parmi un nombre de candidats égal au triple des vacances désignés par l'Assemblée Générale de la Cour de Cassation Militaire à la majorité absolue du nombre total de leurs membres et pris parmi les juges militaires de première classe ayant au moins le grade de colonel.

Le Président de la Cour de Cassation Militaire, le Procureur Général, Vice-Président et les présidents des chambres sont désignés parmi les membres de la Cour de Cassation Militaire selon le rang de grade et l'ancienneté.



La constitution, le fonctionnement et la procédure de la Cour de Cassation Militaire, les questions de discipline et des affaires personnelles sont réglés par la loi d'après les principes de l'indépendance des tribunaux, les garanties reconnues à la Magistrature et les exigences des services militaires.

IV. Tribunal des Conflits.

Article 142 — Le Tribunal des conflits, est autorisé à solutionner définitivement les conflits de compétence et de jugement survenus entre les juridictions judiciaire, administrative et militaire.

L'organisation et le fonctionnement du Tribunal des conflits sont réglementés par la loi. La présidence de ce Tribunal est assumée par un membre désigné par la Cour Constitutionnelle choisi parmi ses membres titulaires ou suppléants.

C) Conseil Supérieur de la Magistrature.

I. Organisation.

Article 143 — (Texte modifié par la loi no: 1488 publiée le 22.9.1971)

Le Conseil Supérieur de la Magistrature se compose de onze membres titulaires et de trois membres suppléants. Les membres sont élus par l'Assemblée Générale de la Cour de Cassation au scrutin secret et à la majorité absolue du nombre total de leurs membres, parmi ses propres membres.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature se choisit son Président et les présidents des chambres parmi ses propres membres, à la majorité absolue du nombre total de ses membres.

Le mandat des membres du Conseil Supérieur de la Magistrature est de quatre ans, ceux dont la durée est terminée peuvent être réélus.

Les membres du Conseil Supérieur de la Magistrature ne peuvent assumer une autre fonction et affaire pendant la durée de leur mandat.

La constitution, les méthodes de travail, l'organisation des sections du Conseil Supérieur de la Magistrature, les fonctions de ces sections, les quorums pour les réunions et les décisions, les traitements et indemnités du Président et des membres sont réglés par la loi.

Le Ministre de la justice peut présider les réunions du Conseil Supérieur de la Magistrature lorsqu'il le juge nécessaire.

II. Fonctions et Attributions.

Article 144 — (Texte modifié par la loi no: 1488 publiée le 22.9.1971)

Le Conseil Supérieur de la Magistrature résoud définitivement toutes les questions de qualification des juges des tribunaux relevant du Ministère de la Justice. Les résolutions ne peuvent pas être l'objet d'un recours auprès d'autres autorités. Néanmoins, le Ministre de la justice ou le juge qui est l'objet de la décision peuvent demander que soient étudiées une fois de plus les décisions relatives aux peines disciplinaires et à l'exclusion de la fonction.

La décision privant un juge de l'exercice de la profession pour un motif quelconque est rendue à la majorité absolue de l'Assemblée Générale du Conseil Supérieur de la Magistrature. Le Ministre de la Justice peut, dans le cas où il le juge nécessaire, s'adresser au Conseil Supérieur de la Magistrature

pour que des poursuites disciplinaires soient entreprises à l'égard d'un juge.

La suppression d'un tribunal ou du cadre d'un juge ou le changement de la juridiction d'un tribunal sont soumis à l'approbation du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Le contrôle des juges et les investigations à leur égard sont faits par des juges inspecteurs qui relèvent du Conseil Supérieur de la Magistrature et exercent leur fonction d'une manière permanente. Les juges inspecteurs sont nommés par le Conseil Supérieur de la Magistrature parmi les juges et les procureurs de la République et ceux qui sont admis desdites professions.

Les conditions auxquelles doivent répondre les juges inspecteurs, la procédure de leur nomination, leurs droits et charges, indemnités et frais de déplacement, leur avancement, les poursuites disciplinaires à leur appliquer, sont réglés par la loi d'après les principes de la garantie de la magistrature.

D) Cour Constitutionnelle

I. Constitution.

a) Election des Membres

Article 145 — (Texte modifié par la loi no: 1488 publiée le 22.9.1971)

La Cour Constitutionnelle se compose de quinze membres titulaires et de cinq membres suppléants. Quatre des membres titulaires sont élus par la Cour de Cassation, et trois par le Conseil d'Etat en Assemblée Générale parmi leur Président et membres, Procureur Général de la République et Commissaire du Gouvernement en chef, au scrutin secret et à la majorité absolue du nombre total de leurs membres. Un membre est élu par l'Assemblée Générale de la Cour des Comptes d'après la même méthode parmi son Président et ses membres. L'Assemblée

Nationale élit 3 membres et le Sénat de la République 2 membres. Deux membres sont aussi choisis par le Président de la République. Le Président de la République élit un de ces membres, parmi les trois candidats à désigner par la Cour de Cassation Militaire en Assemblée Générale, au scrutin secret à la majorité absolue du nombre total de leurs membres. Les Assemblées Législatives font ces élections en dehors des membres de la Grande Assemblée de Turquie, au scrutin secret et à la majorité absolue du nombre total de leurs membres.

Dans les élections à faire par les Chambres Législatives, la recherche de la candidature, les principes et méthodes d'élection sont réglés par la loi.

La Cour Constitutionnelle choisit parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue, un Président et un Vice-Président ayant un mandat de 4 ans; ils sont rééligibles.

Pour pouvoir être élu membre titulaire ou suppléant de la Cour Constitutionnelle, il faut avoir 40 ans révolus et avoir été Président ou Membre, Procureur Général, Commissaire du Gouvernement en Chef, à la Cour de Cassation, au Conseil d'Etat, à la Cour de Cassation Militaire, ou à la Cour des Comptes; ou bien avoir exercé la profession d'avocat, pendant au moins 15 ans, ou bien avoir été membre de l'enseignement dans les universités pendant au moins 5 ans dans les matières de droit, d'économie, ou des sciences politiques.

La Cour de Cassation élit deux membres suppléants, le Conseil d'Etat ainsi que chacune des Assemblées Législatives un membre suppléant à la Cour Constitutionnelle. Le mode d'élection des membres titulaires est également appliqué à l'élection des suppléants.

Les membres de la Cour Constitutionnelle ne peuvent assumer aucune fonction officielle ou privée.

b) Expiration de la Qualité de Membre.

Article 146 — Les membres de la Cour Constitutionnelle sont mis à la retraite à l'âge de soixante-cinq ans.

La qualité de membre de la Cour Constitutionnelle expire automatiquement dans le cas où un membre est condamné pour un délit entraînant la radiation des cadres de la magistrature; et, sur décision prise à la majorité absolue du nombre total des membres de la Cour Constitutionnelle en cas de constatation formelle de l'incapacité physique à exercer les fonctions.

II. Fonctions et Attributions.

Article 147 — (Texte modifié par la loi no: 1488 publiée le 22.9.1971)

La Cour Constitutionnelle contrôle la constitutionnalité des lois et des règlements intérieurs de la Grande Assemblée Nationale de Turquie, ainsi que la conformité des modifications constitutionnelles aux conditions de forme indiquées dans la Constitution.

Elle juge, en qualité de Haute Cour, le Président de la République, les membres du Conseil des Ministres, les Président et les membres de la Cour de Cassation, du Conseil d'Etat, de la Cour de Cassation Militaire, du Conseil Supérieur de la Magistrature et de la Cour des Comptes, le Procureur Général de la République, Commissaire du Gouvernement en Chef, le Procureur Général de la Cour de Cassation Militaire, ainsi que ses propres membres, pour des délits relatifs à leurs fonctions, et remplissent les autres fonctions qui lui sont dévolues par la Constitution.

Le Procureur Général de la République remplit la fonction de procureur lorsque la Cour Constitutionnelle siège en qualité de Haute Cour.

III. Procédure et Méthode de Travail.

Article 148 — (Texte modifié par la loi no: 1699 publiée le 20.3.1973)

L'Organisation et la procédure de la Cour Constitutionnelle sont réglées par la loi; sa méthode de travail et la division du travail entre ses membres sont fixées par un règlement intérieur établi par la Cour elle-même.

La Cour Constitutionnelle examine sur dossier les affaires autres que les procès qu'elle juge en qualité de Haute Cour et autres que ceux qui sont relatifs à la dissolution des partis politiques. Cependant dans les cas où elle juge nécessaire, elle cite les parties intéressées pour entendre leurs explications orales.

IV. Action en Annulation.

a) Droit d'Action.

Article 149 — (Texte modifié par la loi no: 1488 publiée le 22.9.1971)

Le Président de la République; les groupes des partis politiques aux chambres législatives, les partis politiques ayant leurs groupes parlementaires à la Grande Assemblée Nationale de Turquie, et les partis politiques ayant obtenu au moins dix pour cent des suffrages valables aux dernières élections législatives générales; les membres d'une Assemblée Législative au nombre minimum d'un sixième du nombre total des membres de la Chambre en question et dans les domaines qui concernent leur existence et leurs fonctions; le Conseil Supérieur de la Magistrature, la Cour de Cassation, le Conseil d'Etat, la Cour de Cassation Militaire et les Universités peuvent intenter

spontanément une action en annulation par devant la Cour Constitutionnelle en alléguant que les lois ou les règlements intérieurs de la Grande Assemblée Nationale de Turquie ou que certains articles et dispositions de ceux-ci sont anticonstitutionnels.

b) Délai de Recours.

Article 150 — Le droit de recours en annulation directement par devant la Cour Constitutionnelle; devient caduc quatre-vingts-dix jours après la date de la publication de la loi ou du Règlement Intérieur en question, au journal Officiel.

c) Allégation d'Anti-constitutionnalité par devant les autres tribunaux.

Article 151 — (Texte modifié par la loi no: 1488 publiée le 22.9.1971)

Si un tribunal au cours d'un procès constate que; les dispositions d'une loi qui sera appliquée sont inconstitutionnelles, ou bien est convaincu que l'allégation d'inconstitutionnalité faite par une des parties, est sérieuse, il remet le jugement du procès jusqu'à ce que la Cour Constitutionnelle ait statué à ce sujet.

Si le tribunal ne trouve pas sérieuse l'allégation d'inconstitutionnalité, cette allégation est statuée en même temps que le jugement relatif au fond, par la Cour de Cassation.

La Cour Constitutionnelle rend son arrêt et le proclame dans les six mois de la date à laquelle elle est saisie de l'affaire.

Si aucun arrêt n'est rendu dans ledit délai, le tribunal statue sur l'allégation d'inconstitutionnalité d'après sa conviction et continue à examiner le procès. Cependant si l'arrêt de la Cour

Constitutionnelle parvient avant que le jugement relatif au fond du procès devienne définitif, les tribunaux sont tenus de s'y conformer.

V. Arrêts de la Cour Constitutionnelle.

Article 152 — (Texte modifié par la loi no: 1488 publiée le 22.9.1971)

Les arrêts de la Cour Constitutionnelle sont définitifs. Les arrêts ne peuvent être rendus publics sans que leurs exposés des motifs soient rédigés.

Les lois ou règlements intérieurs ou leurs dispositions dont l'annulation est décidée par la Cour Constitutionnelle, du fait de leur caractère inconstitutionnel, cessent d'être en vigueur à la date de la publication de l'arrêt motivé au journal Officiel. Dans les cas qui le rendent nécessaire, la Cour Constitutionnelle peut fixer séparément la date d'entrée en vigueur de l'annulation. Cette date ne peut pas dépasser le délai d'une année à partir de la date à laquelle l'arrêt est publié dans le journal Officiel.

L'arrêt d'annulation ne peut pas être rétroactif.

La Cour Constitutionnelle peut également décider que les arrêts qu'elle a rendus à la suite des allégations d'inconstitutionnalité provenant d'autres tribunaux seront limités aux cas en question et ne seront exécutoires que pour les parties.

Les arrêts de la Cour Constitutionnelle sont immédiatement publiés au journal Officiel et sont exécutoires pour les organes législatifs, exécutifs et juridictionnels de l'Etat, les autorités administratives, les personnes physiques et morales.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

I. Protection des lois de réforme.

Article 153 — Aucune disposition de la Présente Constitution ne saurait être entendue et interprétée de manière à prétendre l'inconstitutionnalité des dispositions en vigueur à la date de l'adoption de la présente Constitution par référendum, des lois de réforme énumérées ci-dessous ayant comme but de relever le peuple Turc au niveau de la civilisation contemporaine et de protéger le caractère laïc de la République Turque;

1. Loi No: 430 du 3 Mars 1340, sur l'Unification de l'Enseignement;
2. Loi No: 671 du 25 Novembre 1341, sur le port du chapeau;
3. Loi No: 677 du 30 Novembre 1341, sur la fermeture des couvents de derviches et des mausolées et des turbèhs ainsi que l'abolition et l'interdiction des emplois de gardien de mausolées et de certains titres;
4. Le principe du mariage civil admis par le Code Civil Turc No: 734 du 17 Février 1926, selon lequel l'acte de mariage est conclu par le préposé aux mariages et la disposition de l'article 110 du même Code;

5. Loi No: 1288 du 20 Mai 1928, sur l'adoption des chiffres internationaux;

6. Loi No: 1353 du 1 Novembre 1928, sur l'adoption et l'application des caractères Turcs;

7. Loi No: 2590 du 26 Novembre 1934, sur l'abolition de titres et appellations tels que efendi, bey, pacha;

8. Loi No: 2596 du 3 Décembre 1934, sur l'interdiction de porter certains costumes et habits.

II. Présidence des Affaires Religieuses.

Article 154 — La Présidence des Affaires Religieuses comprise dans l'Administration Générale accomplit les fonctions qui lui sont dévolues par la loi.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

I. Election et Réunion de la Grande Assemblée Nationale de Turquie.

a) Jour de la première réunion où se font ensemble les élections de l'Assemblée Nationale et du Sénat de la République
Article Transitoire 1 — Les élections de l'Assemblée Nationale et du Sénat de la République fondés en vertu de la présente Constitution ont lieu le même jour.

Toutes les deux Chambres se réunissent de plein droit à Ankara dans le local de la Grande Assemblée Nationale de Turquie, en séance conjointe à 15.00 heures, le 5 ème jour suivant la date de la proclamation par le Conseil Electoral Supérieur le résultat des élections. Le doyen d'âge des députés préside cette séance. Au cours de cette séance d'abord les sénateurs puis les députés prêtent serment.

b) Organisation du Sénat de la République.

Article Transitoire 2 — Les premières élections générales du Sénat de la République qui sera institué en vertu de la présente Constitution sont faites pour tous les sièges dont les titulaires seront désignés par le suffrage universel.

Le Sénat de la République acquiert son existence juridique avant la désignation des quinze membres par le Président de la

République désigne ces membres au cours du mois qui suit sa propre élection.

c) Règlement Intérieur Transitoire.

Article Transitoire 3 — Les dispositions du Règlement Intérieur de la Grande Assemblée Nationale de Turquie en vigueur avant le 27 Octobre 1957 sont applicables pour les séances et travaux de la Grande Assemblée Nationale de Turquie, de l'Assemblée Nationale et du Sénat de la République fondés en vertu de la présente Constitution jusqu'à l'élaboration de leur propre Règlement Intérieur.

II. Expiration de l'existence juridique de l'Assemblée Constituante du Comité d'union Nationale, de l'Assemblée des Représentants; Actes de la Révolution.

Article Transitoire 4 — L'existence juridique de l'Assemblée Constituante, du Comité d'union Nationale, de l'Assemblée des représentants fondés en vertu de la loi no: 157, du 13 Décembre 1960, la loi no: 1, du 12 juin 1960, de la loi no: 491, du 20 Avril 1960 (Constitution), cesse et ils sont dissous de droit à la Grande Assemblée Nationale de Turquie instituée en vertu de la présente Constitution.

Il ne peut alléguer ni recourir devant aucune juridiction en responsabilité pénale, financière, juridique à l'encontre des actes et des décisions des Gouvernements de la Révolution et du Comité d'union Nationale qui ont exercé le pouvoir législatif et la fonction exécutive au nom de la Nation Turque, du 27 Mai 1960 au 6 janvier 1961, date de la réunion de l'Assemblée Constituante; à l'encontre de ceux qui ont pris des décisions, fait des actes et ceux qui les appliquent à l'occasion de l'application de ces décisions et actes par l'administration, par les organes et autorités habilités à ce sujet.

Les lois promulguées entre le 27 Mai 1960, date de la révolution, réalisée et appliquée dans le but de fonder le régime démocratique

cratique normal avec toutes ses garanties et le 6 janvier 1961, peuvent être modifiées ou abrogées d'après les règles appliquées pour la modification et l'abrogation des autres lois de la République Turque. Toutefois, on ne peut invoquer le contrariété à la Constitution pour former un recours en annulation à leur encontre devant la Cour Constitutionnelle ni par voie d'exception devant les tribunaux.

La disposition de l'alinéa 2 est également maintenue dans le cas de la modification ou l'abrogation des lois promulguées, des actes et décisions pris entre le 27 Mai 1960 et le 6 Janvier 1961.

III. Election du Président de la République.

Article Transitoire 5 — L'élection du Président de la République a lieu le lendemain de la réunion où les membres de la Grande Assemblée Nationale de Turquie prêtent serment.

Les fonctions du Chef d'Etat institué par la loi no: 1, du 12 1960 cessent de droit à l'élection du Président de la République.

IV. Formation du Conseil des Ministres.

Article Transitoire 6 — Les fonctions du Conseil des Ministres institué par la loi no: 1 du 12 juin 1960 et qui est actuellement en fonction, cessent de droit à la formation du nouveau Conseil des Ministres conformément à l'article 102 de la présente Constitution.

V. Organes, Etablissements et Corps institués par la Constitution.

a) Institution des Nouveaux Organes, Etablissements et Corps.
Article Transitoire 7 — Les lois concernant l'organisation et le fonctionnement des nouveaux organes, établissements et corps institués par la présente Constitution sont promulguées dans les six mois au plus, et les autres lois prévues par la

présente Constitution dans les deux ans au plus à compter de la 1^{ère} réunion de la Grande Assemblée Nationale de Turquie.

b) Situation des Anciens Organes, Etablissements et Corps.
Article Transitoire 8 — Les dispositions concernant les organes, établissements et corps prévues par la présente Constitution restent en vigueur jusqu'à ce que ces organes, établissements et corps entrent en fonction par la promulgation des lois relatives à leur organisation.

c) Allégation d'anti-constitutionnalité des anciennes lois.
Article Transitoire 9 — Avant la proclamation au Journal Officiel de l'entrée en fonction de la Cour Constitutionnelle, il ne peut être allégué par voie d'exception devant les tribunaux l'anti-constitutionnalité des lois, et les tribunaux ne peuvent statuer pour motif de contrariété avec la Constitution. Il peut être formé de recours en annulation à l'encontre d'une loi en vigueur, quelle qu'elle soit, à la date d'entrée en fonction de la Cour Constitutionnelle, pour contrariété avec la présente Constitution. Dans ce cas, le droit de recours en annulation devient caduc dans le délai de six mois à compter de la proclamation au journal Officiel de l'entrée en fonction de la Cour Constitutionnelle.

VI. Tirage au Sort au Premier Sénat de la République.

Article Transitoire 10 — Il est procédé à un tirage au sort; en vue d'assurer l'application de la disposition de l'alinéa 2 de l'article 73 concernant le renouvellement des sénateurs élus au suffrage universel et désignés par le Président de la République, pour déterminer ceux qui seront renouvelés deux ans après leur élection; deux mois avant ces élections; il est procédé de la même manière au tirage au sort pour déterminer les membres qui seront renouvelés aux élections qui auront

lieu quatre ans après; toutefois, les sénateurs élus à la fin de la deuxième année ne sont pas inclus à ce tirage au sort.

Le Président du Sénat de la République n'est pas inclus au tirage au sort.

Les dispositions de la loi concernant les élections sénatoriales sont applicables pour les élections qui auront lieu deux et quatre ans après les premières élections du Sénat de la République.

VII. Eligibilité des personnes graciées.

Article Transitoire 11 — (*) — Ceux qui, après avoir été définitivement condamnés pour une infraction non infamante, ont été graciés avant l'adoption par référendum de la présente Constitution, ne sont pas soumis à l'interdiction d'éligibilité indiquée à l'article 68.

Article Transitoire 11 (*) — Les élections du renouvellement du Sénat de la République qui auraient lieu le 7 Juin 1970, sont remises par suite de la modification faite à l'article 73 de la Constitution.

Article Transitoire 12(*) — Les élections qui devaient avoir lieu le 10 Octobre 1971 pour le renouvellement par tiers des membres du Sénat de la République ainsi que pour des sièges vacants au Sénat de la République et à l'Assemblée Nationale

(*) La loi no: 1188 qui abolit cet article transitoire, est annulée par la décision de la Cour Constitutionnelle no: E. 1970/1.K 1970/31 du 15.6.1970 publiée au Journal Officiel no: 13858.

(*) Cet article transitoire est inséré par la loi no: 1254 du 22.4.1970 (avant la décision de l'annulation) à la place de l'article transitoire 11 annulé par la décision de la Cour Constitutionnelle no: 1970/1-31 du 16.6.1970 et aboli par l'article 2 de la loi no: 1188 du 12.11.1969.

(*) Il est inséré par la loi no: 1488.

sont différées jusqu'au 12 Octobre 1973 pour avoir lieu en même temps que les élections législatives générales. La qualité de membre des sénateurs dont le mandat expire est maintenue jusqu'à l'accomplissement des élections.

La disposition de l'alinéa 5 de l'article 73 la Constitution reste applicable pour ceux des membres désignés par le Président de la République et dont le mandat expire.

Article Transitoire 13 (*) — Il est procédé à de nouvelles élections dans un mois à compter de la date d'entrée en vigueur des présentes modifications de la Constitution pour le remplacement de ceux qui ont accompli leurs quatre ans de fonctions aux postes de Premier Président de la Cour de Cassation et de Procureur Général de la République à cette même date d'entrée en vigueur de ces modifications en question.

La loi concernant l'organisation et le fonctionnement de la Cour de Cassation, la qualification de ses Présidents et Conseillers et autres membres, le mode d'élection de ses Vice-Présidents est promulguée dans les six mois à compter de la date d'entrée en vigueur des modifications de la Constitution. Il est procédé à de nouvelles élections dans un mois à compter de la date d'entrée en vigueur de cette loi pour le remplacement de ceux qui ont accompli leurs quatre ans de fonctions comme Vice-Président à cette même d'entrée en vigueur.

Article Transitoire 14(*) — Il est procédé à de nouvelles élections dans un mois à compter de la date d'entrée en vigueur des modifications de la Constitution pour le remplacement de ceux qui ont accompli leurs quatre ans de fonctions aux postes de Président du Conseil d'Etat et da Commissaire du Gouvernement en Chef, à cette même date d'entrée en vigueur.

(*) Il est inséré par la loi no: 1488.

(*) Il est inséré par la loi no: 1488.

La loi no: 521 du Conseil d'Etat est modifiée dans les six mois à compter de la date d'entrée en vigueur des modifications de la Constitution, conformément aux modifications apportées aux articles 114 et 140 de la Constitution. Il est procédé à des élections dans un mois à compter de la date d'entrée en vigueur de cette loi pour le remplacement de ceux qui ont accompli leurs quatre ans de fonctions comme Président de Section au Conseil d'Etat à cette même date d'entrée en vigueur.

Ceux qui ne sont pas réélus comme Président, Commissaire du Gouvernement en Chef et Présidents de Section deviennent des Conseillers d'Etat.

Article Transitoire 15(*) — Ceux qui sont aux postes de Vice-Procureur Général de la République ou de Procureur de la République près la Cour de Cassation à la date d'entrée en vigueur de ces modifications de la Constitution, deviennent conseillers à la Cour de Cassation.

Les cadres qu'ils occupent deviennent des cadres de conseiller à la Cour de Cassation.

Restent en fonctions ceux qui sont aux postes des sections de Procureur Général de la République et de l'Assemblée Générale du Conseil Supérieur des Procureurs et de ses sections et les personnes qui y occupent un emploi, jusqu'à ce que les modifications nécessaires soient apportées à la loi no: 45 sur le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article Transitoire 16(*) — Les activités des syndicats des personnels publics fondés en vertu de la loi no: 624 cessent à la date d'entrée en vigueur des modifications apportées aux articles 46 et 119 de la Constitution.

(*) Il est inséré par la loi no: 1488.

(*) Il est inséré par la loi no: 1488.

Les dispositions concernant la constitution des organisations des personnels publics et la mutation des syndicats en ces organisations sont réglées par la loi. Cette loi est promulguée dans les six mois à compter de la date d'entrée en vigueur des modifications de la Constitution.

Article Transitoire 17 (*) — Les lois concernant la juridiction militaire sont modifiées dans les six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi; conformément aux articles 134, 138, 140 et 141 de la Constitution de la République Turque.

Les élections et nominations prévues par les nouvelles lois suivant l'alinéa mentionnée ci-dessus, ont lieu dans un mois à compter de la date d'entrée en vigueur de ces lois.

Article Transitoire 18 (*) — La loi concernant l'organisation et les procédures de travail du Conseil Supérieur des Procureurs dont il est question à l'article 137 de la Constitution de la République Turque, est promulguée dans les six mois à compter de l'entrée en vigueur des présentes modifications de la Constitution.

Les lois no: 2556 et 45 restent en vigueur avec leurs modifications et leurs annexes jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi mentionnée à l'alinéa ci-dessus.

Article Transitoire 19 (*) — La loi no: 45 du Conseil Supérieur de la Magistrature est modifiée conformément aux modifications apportées aux articles 143 et 144 de la Constitution de la République, dans les six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de ces modifications.

(*) Il est inséré par la loi no: 1488.

(*) Il est inséré par la loi no: 1488.

La durée du mandat des membres présents du Conseil Supérieur de la Magistrature continue jusqu'à la date du résultat définitif des élections qui seront faites en vertu des modifications apportées à la loi du Conseil Supérieur de la Magistrature, no: 45.

Article Transitoire 20 (*) — Les modifications des lois ainsi que les lois qui restent en dehors de la portée des articles transitoires 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 qui devront être apportées aux lois, en vertu des modifications apportées à la Constitution de la République Turque ou des dispositions y insérées seront complétées dans une année à compter de la date d'entrée en vigueur des présentes modifications de la Constitution.

Article Transitoire 21 (*) — Les fonctions et attributions des tribunaux seront continuées, jusqu'à ce que les procès qui sont en cours dans les présents tribunaux de l'état de siège la date de la suppression de l'état de siège, soient terminés. Les dossiers qui n'ont pas encore fait l'objet d'un procès public et dont la levée de séance est décidée seront transmis aux autorités compétentes et attribuées par la loi; d'après leur état, nature et dispositions des lois.

Article Transitoire 22 (*) — L'Etat assiste aux partis politiques, qui avaient des groupes à la Grande Assemblée Nationale de Turquie le 1 Novembre 1972, et qui les ont maintenus jusqu'à la date de 30 Mars 1973 et qui ont obtenu la qualité d'être élus dans les élections législatives, sans prendre en considération les conditions indiquées à l'article 56 de la Constitution, conformément aux mesures prévues par la loi.

(*) Il est inséré par la loi no: 1488.

(*) Il est inséré par la loi no: 1488.

(*) Il est inséré par la loi no: 1488.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

I. Modification de la Constitution.

Article 155 — La modification de la Constitution peut être proposée par écrit par le tiers au moins du nombre total des membres de la Grande Assemblée Nationale de Turquie. Les propositions tendant à la modification de la Constitution ne peuvent pas être soumises à la procédure d'urgence.

L'adoption de la proposition de la modification, est possible dans le cas de la votation de la majorité des deux tiers du nombre total des membres de chaque Chambre séparément.

Le débat et l'adoption des propositions pour la modification de la Constitution sont subordonnés aux dispositions concernant le débat et l'adoption des lois, à l'exclusion des restrictions indiquées à l'alinéa 1 er.

II. Préambule et les Titres Marginaux.

Article 156 — Le Préambule indiquant les principes et considérations fondamentaux sur lesquels repose la présente Constitution fait partie intégrante du texte de la Constitution.

Les titres marginaux des articles indiquent seulement l'objet et l'ordre des articles et leurs relations qui lui sont relatifs. Ces titres ne sont pas censés faire partie du texte de la Constitution.

III. Entrée en vigueur de la Constitution.

Article 157 — La présente Constitution soumise et adoptée par référendum devient la Constitution de la République Turque et publiée sans délai au Journal Officiel avec les résultats du référendum.

Les dispositions de la présente Constitution concernant l'organisation, l'élection, la réunion de la Grande Assemblée Nationale de Turquie, entrent en vigueur à sa publication conformément à l'alinéa 1^{er}, les autres dispositions à l'élection de la Grande Assemblée Nationale de Turquie et conformément aux règles prévues dans les articles transitoires.

03 SA 7503

ULB Halle

3/1

000 177 652



Ayyıldız Matbaası A. Ş. Ankara — 1975

